



Les nouvelles formes sociétaires d'exercice libéral

Stanley Rakotobe

► **To cite this version:**

| Stanley Rakotobe. Les nouvelles formes sociétaires d'exercice libéral. Droit. 2017. dumas-02177449

HAL Id: dumas-02177449

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02177449>

Submitted on 9 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Les nouvelles formes sociétaires d'exercice libéral

Mémoire présenté par Stanley RAKOTOBE

Sous la direction de Mme ZATTARA-GROS

Pour l'obtention du Master 2 Droit des affaires, année 2016-2017

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas l'Université de La Réunion

Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 5 |
| Partie 1 - La société pluri-professionnelle d'exercice : l'émergence d'une conception moderne de l'exercice libéral | 10 |
| Chapitre 1 - La SPE : une société d'exercice à caractère innovant..... | 10 |
| Section 1 - Une rupture claire avec le régime classique des sociétés d'exercice..... | 10 |
| A) Les possibilités de la SPE : la pluri-professionnalité d'exercice..... | 10 |
| 1) La pluri-professionnalité en France : un concept préexistant | 10 |
| 2) La pluri-professionnalité en France : la concrétisation d'un concept... | 12 |
| B) Les possibilités de la SPE : un vaste choix offert de formes sociales..... | 14 |
| 1) Le recours autorisé aux sociétés commerciales..... | 14 |
| 2) Le recours exclu aux sociétés civiles..... | 16 |
| Section 2 - Une rupture claire avec les grands principes de l'exercice libéral | 18 |
| A) Une rupture vis-à-vis de la déontologie propre aux professions libérales | 18 |
| 1) Une redéfinition de la relation entre professionnels et client..... | 18 |
| 2) Une redéfinition du statut du professionnel au sein de la société..... | 20 |
| B) Une rupture vis-à-vis de la prohibition d'exercice d'une activité commerciale..... | 22 |
| 1) L'activité commerciale dans les sociétés mono-professionnelles : un cas exceptionnel | 23 |
| 2) L'activité commerciale dans les sociétés pluri-professionnelles : un principe général | 24 |
| Chapitre 2 - La SPE : une société d'exercice profitant du mouvement de libéralisation appliqué au capital des sociétés d'exercice..... | 25 |
| Section 1 - Une évolution des rapports capitalistiques entre deux types d'associés professionnels..... | 25 |
| A) Un principe initial de répartition du capital | 25 |
| 1) Un principe établi par l'article 5 de la loi de 1990..... | 25 |
| 2) Un principe à l'impérativité discutée..... | 27 |
| B) Un principe victime d'atteintes répétées de la part du législateur..... | 28 |
| 1) Les premières atteintes au principe..... | 28 |
| 2) La confirmation des atteintes au principe..... | 29 |
| Section 2 - Une ouverture totale du capital des SPE au profit des associés non voués à exercer..... | 31 |
| A) Une règle de répartition du capital plus claire..... | 31 |
| B) Une règle de répartition interrogeant sur l'accès aux fonctions de direction pour les associés voués à exercer..... | 33 |
| 1) Existence d'une garantie légale d'accès aux fonctions de direction en matière de sociétés mono-professionnelles d'exercice | 33 |
| 2) Absence de garantie légale d'accès aux fonctions de direction en matière de sociétés pluri-professionnelles d'exercice..... | 35 |
| Partie 2 - La société pluri-professionnelle d'exercice : la persistance d'une conception traditionnelle de l'exercice libéral | 36 |
| Chapitre 1 - La SPE : une société d'exercice soumise aux règles applicables à l'exercice libéral | 36 |

| | |
|---|----|
| Section 1 - La soumission au pouvoir de contrôle des autorités professionnelles | 36 |
| A) En début d'activité : la nécessité d'un agrément ou d'une inscription auprès des autorités compétentes | 37 |
| B) En cours d'activité : la soumission aux contrôles opérés par plusieurs autorités compétentes | 38 |
| 1) Une SPE face aux contrôles exercés | 39 |
| 2) Une SPE face aux sanctions prononcées | 40 |
| Section 2 - La soumission aux règles propres à l'exercice de l'activité | 41 |
| A) Les règles applicables à l'associé voué à exercer | 41 |
| B) Les règles applicables à l'activité proprement dite | 43 |
| Chapitre 2 - La SPE : une société d'exercice bridée par un mouvement de libéralisation restreint | 44 |
| Section 1 - Le refus d'une ouverture du capital pour les non-professionnels | 44 |
| A) Une entrée au capital fermée aux non-professionnels | 44 |
| 1) Le refus d'une ouverture pour les non-professionnels | 44 |
| 2) Des possibilité d'ouverture pour les non-professionnels | 46 |
| B) Une sortie du capital encouragée pour les non-professionnels déjà présents | 48 |
| Section 2 - Le refus d'une ouverture totale pour les professions du chiffre | 50 |
| A) Un accès au capital limité pour les professions du chiffre | 50 |
| 1) Une entrée au capital pour les experts-comptables débattue | 50 |
| 2) Une entrée au capital pour les commissaires aux comptes exclue | 51 |
| B) Une limitation des opérations capitalistiques pour les SPE exerçant l'activité d'expertise comptable | 52 |
| 1) Des prises de participations facilitées pour les SPE exerçant une profession du droit | 53 |
| 2) Des prises de participations freinées pour les SPE exerçant une profession du chiffre | 54 |
| Conclusion | 55 |
| Bibliographie : | 56 |

Abréviations utilisées :

| | |
|--------|---|
| SPE | société pluri-professionnelle d'exercice |
| SEL | société d'exercice libéral |
| SARL | société à responsabilité limitée |
| SA | société anonyme |
| SAS | société par actions simplifiée |
| SNC | société en nom collectif |
| GIE | groupement d'intérêt économique |
| SCM | société civile de moyens |
| ABS | Alternative Business Structures |
| CE | Conseil d'État |
| Cass | Cour de cassation |
| UE | Union européenne |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| CGI | Code général des impôts |
| CNAJMJ | Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires |

INTRODUCTION

1. Historiquement l'exercice d'une activité libérale réglementée sous une forme sociétaire n'a jamais été évidente en droit français. Traditionnellement le professionnel libéral est celui qui exerce son activité à titre individuel, en toute indépendance et loin de toute influence extérieure. Dans les années 40, un auteur a eu l'occasion d'écrire que « *la fierté des membres des professions libérales est de n'avoir d'autre maître que eux-mêmes* »¹.

Dans les années 70 et malgré l'adoption de la loi autorisant l'exercice d'une activité libérale sous la forme d'une SCP, Gérard Lyon-Caen a eu l'occasion de constater que les « *caractéristiques traditionnelles de la profession libérale (paraissaient) difficilement conciliables avec l'exercice en commun* »². Néanmoins les experts-comptables ont fait figure d'exception puisque l'exercice en société leur a été autorisé dès 1945³.

Pour remettre les choses dans leur contexte, jusqu'en 2012⁴, la notion de profession libérale ne faisait pas l'objet d'une définition particulière, celle-ci se construisant de façon progressive.

2. Concept de profession libérale. Avant de pouvoir parler d'exercice sociétaire d'une profession libérale, il faut comprendre le concept de profession libérale et ce qu'il représente en France.

Au préalable, il faut remarquer que la notion de profession libérale englobe deux dimensions totalement différentes. En effet, une distinction doit être faite entre les professions libérales réglementées⁵ et celles qui ne le sont pas. Les premières supposent deux conditions impératives à remplir qui sont la possession d'un diplôme ou d'un titre permettant l'exercice de l'activité et l'adhésion à un ordre professionnel voué à sanctionner les manquements aux règles de déontologie propres à la profession. Sont comprises dans les professions libérales réglementées, toutes les professions du droit mais également les professions du chiffre. Au cours de cette étude, la notion de « *profession libérale* » devra alors être nécessairement entendue comme « *profession libérale réglementée* ».

1 J. SAVATIER « La profession libérale. Étude juridique et pratique », LGDJ, 1947, p.63.

2 Gérard LYON-CAEN « L'exercice en société des professions libérales en droit français », Dalloz, 1975, p.21

3 Autorisation dès 1945 par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945

4 La profession libérale est désormais définie en France grâce à l'article 29 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012

5 Également désignées par le législateur sous la nom de « professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé »

La profession libérale se caractérise traditionnellement autour de plusieurs axes de définition qui sont : le caractère civil de l'activité, l'accomplissement de prestations intellectuelles et le plus important de tous, l'indépendance. Ainsi la définition s'est construite respectivement par opposition à l'activité commerciale, au travail manuel et au salariat qui suppose un lien de subordination. Malgré tout, cette notion a toujours été jugée comme dure à définir, la doctrine se hasardant quelquefois à une définition.

Difficile alors d'imaginer l'exercice d'une activité libérale au sein d'une société commerciale, difficile également de l'imaginer sous un angle de vue où le professionnel ne serait pas le seul maître à bord de son activité. L'émergence de l'activité en société a alors permis de balayer progressivement ces réticences.

3. Volonté d'un exercice libéral sous la forme sociétaire. Certains professionnels et notamment des avocats ont voulu pouvoir travailler à plusieurs et ont cherché à faire promouvoir la possibilité d'exercer leur activité ensemble au sein d'une forme sociale dédiée et partager les bénéfices tirés de cette activité en commun. Le législateur a alors pris le parti d'encourager les professions libérales à s'associer au sein de structures sociétaires leur permettant d'exercer leur activité en commun.

Dans les années 70, Gérard Lyon-Caen a théorisé une idée de l'exercice libéral sous forme de société en parlant de « *degrés d'intégration* »⁶. Ce sont des paliers traduisant l'idée d'une ouverture aux professionnels l'exercice de leur professions au sein d'une société. Ainsi le premier degré concerne les sociétés qui ne peuvent pas exercer l'activité proprement dite, le deuxième degré concerne les sociétés civiles et enfin le troisième concerne les sociétés commerciales. À son époque, il était inconcevable qu'une société exerçant une profession du droit puisse accéder au troisième degré qui représente le degré ultime. Les sociétés d'exercice se sont pendant longtemps limitées au deuxième degré.

4. Exercice libéral sous la forme d'une société civile. Étant donné la nature civile de l'activité libérale, le législateur avait alors uniquement permis aux professionnels d'exercer au sein d'une société civile. À cette fin, les SCP ont alors été créées par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966. Comme leur nom l'indique, ce sont des sociétés civiles qui permettent l'exercice de l'activité professionnelle. La loi n'ayant fixé qu'un cadre général, les SCP propres à chaque métier sont régies par un décret d'application propre⁷. La particularité de telles sociétés est qu'elle n'autorise les

⁶ Gérard LYON-CAEN, op. cit, p.65

⁷ Par exemple pour les avocats : le décret n°92-680 du 20 juillet 1992

détentions de parts uniquement par des personnes physiques exerçant la même activité⁸. Ainsi elle exclut les montages sociétaires basés sur des holdings.

5. Exercice libéral sous la forme d'une société commerciale. Vers la fin des années 80, le législateur s'est rendu compte que les professions du droit en France peinaient à faire face à la concurrence des cabinets anglo-saxons qui étaient mieux organisés. Il a été alors décidé de leur favoriser l'accès au degré ultime d'intégration en leur permettant l'exercice de l'activité au sein d'une société commerciale par nature mais ayant un objet civil. Ce type de société a alors été créé par la loi du 31 décembre 1990, il s'agit des sociétés d'exercice libéral plus connues sous le nom de SEL. Il s'agit alors de sociétés obéissant à la fois aux règles de la loi de 1990 et aux règles du livre II du code de commerce. Quatre types de sociétés ont été créées à cette fin : la SELARL, la SELAFA, la SELCA et la SELAS⁹. 21 décrets ont été pris pour permettre aux professions libérales de constituer des SEL¹⁰. À la différence des SCP, des personnes morales peuvent désormais participer au capital de ces sociétés. Cependant le législateur a cherché à créer des personnes morales uniquement vouées à détenir des parts de SEL.

6. Sociétés de participations financières de professions libérales. Bien qu'une SEL puisse détenir des parts de SEL, le législateur a décidé en 2001 de créer des sociétés de type holding ayant pour objet uniquement la détention de parts de SEL. À cette fin, un article 31-1 a été créé et intégré à la loi de 1990 par la loi MURCEF.

Une commission ad hoc a été réunie en 2009 par le Président de la République de l'époque afin de pouvoir débattre sur la « modernisation » des professions du droit. Le rapport issu des travaux de la commission, plus connu sous le nom de rapport Darrois, avait souligné la nécessité pour les professions du droit de se rapprocher et renforcer leur collaboration dans l'intérêt de leur clientèle. La commission avait alors décidé d'encourager le regroupement de professionnels au sein de « sociétés de participation multidisciplinaires »¹¹ qui ont pour objet la prise de participations au sein de structures d'exercice.

En 2011, le législateur a pris acte de ces recommandations en créant un article 31-2 au sein de la loi

8 Article 3 de la loi du 29 novembre 1966

9 créée par le biais de la loi NRE

10 Par exemple pour les avocats : par décret n°93-432 du 25 mars 1993

11 Rapport Darrois, p.80

de 1990 instaurant les SPFPL pluri-professionnelles qui ont pour objet la détention des parts ou d'actions de SEL. L'entrée au capital a été ouverte à une liste limitative de professions du droit et du chiffre. Il s'agissait alors des débuts de la pluri-professionnalité en France.

7. Influence du droit de l'Union européenne. Parallèlement à l'évolution en France du statut des professionnels libéraux exerçant en société, l'Union européenne a également fait preuve d'un interventionnisme croissant dans ce secteur. En effet, elle a permis l'émergence d'une conception européenne de la profession libérale en la définissant comme « *toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public* »¹².

L'Union européenne a également appliqué aux professions libérales le droit de la concurrence et les règles du marché¹³ et condamné les restrictions à la liberté d'installation des professionnels. Ainsi la France a fait l'objet d'une condamnation par la CJUE sur la base de l'article 43 du Traité CE pour avoir exigé des notaires européens voulant s'installer en France, une condition de nationalité française à remplir¹⁴.

Désormais aux yeux des institutions de l'UE, le professionnel libéral français est désormais vu comme un simple « *prestataire de services juridiques, ayant vocation à être soumis au marché* »¹⁵.

8. Mouvement de libéralisation initié en France. Le législateur a pris acte de cette position et a décidé d'instaurer son propre mouvement de libéralisation des professions juridiques au niveau français. À cette fin, il a provoqué une ouverture du capital des sociétés d'exercice à des professionnels non voués à exercer par le biais de la loi du 8 août 2015. L'article 65 de cette même loi a également décidé par le biais de l'ordonnance du 31 mars 2016 de faire émerger une nouvelle forme sociétaire d'exercice libéral baptisée « société pluri-professionnelle d'exercice » permettant à des professionnels de spécialités différentes de pouvoir exercer leurs activités ensemble. Un décret du 5 mai 2017 est venu pour établir les modalités générales de fonctionnement de cette nouvelle

12 Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, considérant 63

13 Rapport du Parlement européen du 12 octobre 2006

14 CJUE, 24 mai 2011, Commission contre France, affaire C-50/08

15 Caroline JEANSON « Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice : impacts sur le notariat », Droit & Patrimoine 2015, N°248, p.63

société d'exercice et d'autres décrets sont intervenus pour fixer les règles propres à chaque profession.

9. Critiques contre le mouvement de libéralisation. Ce double mouvement a fait l'objet de nombreuses critiques. Ainsi en ouvrant le capital des sociétés d'exercice, le législateur s'est attiré les foudres des professionnels du droit qui y ont vu une atteinte grave à leur indépendance et la soumission de leur profession au monde de la finance et des investisseurs. De plus, la pluri-professionnalité d'exercice permise par les SPE a été accueillie avec scepticisme, les professionnels y voyant la possibilité pour les professions du chiffre de dominer les professions du droit. Toutes ces critiques doivent être nuancées dans le sens où le mouvement de libéralisation offre en réalité une grande liberté aux associés dans la rédaction de leurs statuts. Ainsi comme il a été justement relevé, les nouvelles dispositions n'imposent aux professionnels « aucune obligation pour de se regrouper », chacun restant « libre d'exercer son activité de son côté »¹⁶.

10. Problématique. En créant les SPE, le législateur a-t-il fait émerger une nouvelle société d'exercice remettant en cause la conception française de l'exercice libéral ? Bien que la SPE représente une conception moderne et innovante de l'exercice libéral (**Partie 1**), cette forme sociétaire reste néanmoins fidèle à une conception traditionnelle de l'exercice libéral propre à la France (**Partie 2**).

¹⁶ Delphine IWEINS « Société pluri-professionnelles d'exercice, le cadre législatif est enfin posé », La lettre des juristes d'affaires, N°1302 du 15/05/2017

Partie 1 - La société pluri-professionnelle d'exercice : l'émergence d'une conception moderne de l'exercice libéral

En créant la SPE, le législateur a instauré une structure sociétaire innovante (**Chapitre 1**) qui bénéficie pleinement du mouvement de libéralisation du capital des sociétés d'exercice (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 - La SPE : une société d'exercice à caractère innovant

La rupture initiée avec le régime classique des sociétés d'exercice (**Section 1**), se concrétise également par une rupture avec les principes propres à l'exercice libéral (**Section 2**).

Section 1 - Une rupture claire avec le régime classique des sociétés d'exercice

Le législateur a offert à différents professionnels la possibilité d'exercer leurs activités au sein d'une société unique (**A**) qui recouvre un large choix de formes sociales (**B**).

A) Les possibilités de la SPE : la pluri-professionnalité d'exercice

La pluri-professionnalité des professions du droit en France n'est pas un concept totalement inédit (**1**) mais la création des SPE s'est révélée être une concrétisation de celui-ci (**2**).

1) La pluri-professionnalité en France : un concept préexistant

Dans un premier temps, il n'était pas question d'une pluri-professionnalité d'exercice au sein des professions du droit, bien que l'idée ait fait son chemin jusqu'à une tentative du législateur de l'imposer au sein des SCP.

11. Pluri-professionnalité sans société. En raison du caractère intellectuel et complexe ou de la complémentarité de leur activité, certains professionnels ont ressenti le besoin d'exercer ensemble ou de mettre leurs moyens en commun. La collaboration étant ponctuelle, il n'était pas indispensable de constituer une société. Ce mode de travail a pu être vu comme un « *moyen d'élargir l'éventail des spécialistes nécessaires à la satisfaction de la clientèle* »¹⁷. En cas de volonté

¹⁷ Gérard LYON-CAEN, op. cit, p.133

de partager les bénéfices tirés de leur activité, les professionnels avaient également la possibilité de conclure des contrats pour partager les honoraires perçus afin de répartir entre eux les bénéfices de leur activité commune.

12. Pluri-professionnalité en société sans exercice de l'activité. Le législateur a consacré pour tous les professionnels la possibilité de s'associer au sein d'une société civile de moyens sous réserve d'une disposition contraire. Ce texte ne fait pas de distinction fondée sur la profession exercée¹⁸, ainsi la pluri-professionnalité dans le cadre d'une SCM est parfaitement possible. Cette forme sociale ne leur permet pas néanmoins d'exercer leur activité car elle ne peut avoir que pour objet de faciliter aux professionnels l'exercice de leur activité.

Autre exemple de pluri-professionnalité, en matière de SEL, la règle initiale de répartition¹⁹ prévoyait que minorité du capital et des droits de vote pouvait être détenue par un associé exerçant « soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires ». Cette profession étant nécessairement différente de celle qui est exercée par la société, il s'agissait alors d'une forme de pluri-professionnalité au capital des SEL.

Dernière possibilité offerte et bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une société, il est tout à fait possible pour des professionnels de se réunir au sein d'un GIE²⁰. Ce groupement a en effet pour but de prolonger l'activité de ses membres et peut parfaitement avoir un objet civil compatible avec un exercice libéral. Bien qu'un auteur ait invoqué de telles alternatives pour critiquer l'émergence de la pluri-professionnalité d'exercice²¹, le rapport Darrois a souligné à raison que des mécanismes comme le GIE « ne rencontrent pas un grand succès »²².

13. Pluri-professionnalité d'exercice dans le cadre des SCP. Lors de la création de la SCP par la loi du 26 novembre 1966, le législateur a eu l'idée de permettre une pluri-professionnalité

18 « (...) les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales (...) peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité » (Article 36 de la loi du 29 novembre 1966)

19 Règle prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 dans sa rédaction initialement applicable

20 Articles L251-1 et suivants du code de commerce

21 Caroline JEANSON « Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice : impacts sur le notariat », précité

22 Rapport DARROIS, page 78

d'exercice au sein de celle-ci.

Bien que cette société soit ouvertement mono-professionnelle²³, l'article 2 de la loi de 1966, avait prévu de permettre l'exercice en commun de plusieurs professions libérales sous réserve de la sortie d'un décret. En effet, cet article dispose qu' « *un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article 1er, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives* ». Le décret n'ayant jamais été pris, les SCP sont demeurées mono-professionnelles.

Bien que la première tentative de pluri-professionnalité d'exercice se soit soldée par un échec, l'émergence de la SPE a permis à cette conception de triompher.

2) La pluri-professionnalité en France : la concrétisation d'un concept

La pluri-professionnalité est un concept innovant qui peut donner l'impression de s'être imposé contre la force des choses, néanmoins il peut se révéler plus satisfaisant que le mouvement rampant qui a cherché à solliciter une fusion entre les professions du droit.

14. Pluri-professionnalité d'exercice au sein d'une société d'exercice dédiée. La SPE offre aux professionnels la possibilité d'exercer au moins deux et jusqu'à neuf professions réglementées dont une liste est limitativement arrêtée par l'article 31-3 de la loi de 1990. La société peut alors exercer les « *professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable* ».

Désormais une distinction doit être opérée entre les sociétés pluri-professionnelles d'exercice et les autres sociétés d'exercice qui ne permettent que l'exercice d'une seule profession. Le législateur se contentant de désigner ces dernières sous la notion de « sociétés ». La doctrine a eu une meilleure appellation en les désignant comme des « sociétés mono-professionnelles »²⁴, par opposition à

²³ « Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale (...), des sociétés civiles professionnelles » (Article 1 de loi n°66-879 du 26 novembre 1966)

²⁴ Damien BRAC DE LA PERRIERE, Charlotte BUFFAT, Jean-Pierre BERTREL « Les rapprochements capitalistiques entre notaires et professionnels du chiffre », Droit et patrimoine 2017, n°265, p.18-24

celles qui sont pluri-professionnelles.

15. Contexte juridique autour de la création de la SPE. En 2015, la loi Macron a fait l'objet d'une adoption par le biais de l'article 49-3 de la Constitution, processus jugé comme brutal voire comme un « *déni de démocratie* »²⁵. En effet, le recours à cette procédure permet de faire adopter un projet de loi sans passer par le vote parlementaire.

Une fois le texte adopté, l'article 65 de cette loi a alors attribué au gouvernement le pouvoir de prendre par ordonnances²⁶ des mesures en vue de créer une nouvelle société d'exercice permettant une pluri-professionnalité en son sein. La SPE a finalement vu le jour par le biais de l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016, ainsi elle a créé un titre IV bis au sein de la loi de 1990.

La prise d'initiative du pouvoir exécutif au détriment du pouvoir parlementaire aura alors permis l'émergence d'une conception moderne de l'exercice libéral qui tranche nettement avec la conception existante.

16. Pluri-professionnalité contre fusion des professions. Malgré la brutalité du mouvement, la pluri-professionnalité peut se révéler une alternative intéressante au mouvement de fusion des professions initié par le législateur. En effet, des tentatives de fusion des professions du droit ont eu lieu afin de réduire le coût de la justice pour les particuliers et d'apporter plus de clarté.

Par exemple, la profession d'avocat telle qu'elle est aujourd'hui, est elle-même issue d'une fusion qui a eu lieu en 1971 entre les professions d'avocats, d'avoués auprès des tribunaux de grande instance et d'agréés auprès des tribunaux de commerce²⁷. Les velléités de fusion n'ont cessé d'augmenter avec pour autres exemples la fusion entre avocats et conseils juridiques²⁸ ou encore celle entre avocats et avoués à la cour d'appel²⁹.

La conséquence de ce mouvement est que les professions absorbées disparaissent au profit de la profession absorbante. De plus, ces fusions peuvent avoir un lourd impact sur le long terme étant donné le coût nécessaire pour indemniser les professionnels qui ont vu leur profession disparaître. Par exemple, lors de la fusion entre avocats et avoués en 2012, il a été créé un fonds

25 voir en ce sens la déclaration de M. François HOLLANDE le 9 février 2006

26 Pouvoir sur le fondement de l'article 38 de la Constitution

27 loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

28 Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990

29 Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011

d'indemnisation pour les avoués qui ont perdu leur profession et ce fonds a été financé par les taxes payées par les justiciables³⁰. L'objectif de réduire le coût d'accès à la justice pour les particuliers est bien loin d'être atteint.

L'inconvénient de la fusion est qu'elle dénie la spécificité de la profession qui se fait absorber. Au final, la pluri-professionnalité s'avère être une alternative intéressante qui permet à chaque profession de conserver sa spécificité, tout en permettant une mutualisation des moyens à l'avantage des justiciables.

Si dans le cadre d'une SPE, les professionnels peuvent exercer plusieurs activités libérales, ils peuvent également choisir dans leurs statuts une forme sociale pour la société qui se rapproche nettement du droit commun.

B) Les possibilités de la SPE : un vaste choix offert de formes sociales

Parmi les formes disponibles, les dispositions applicables à la SPE semblent a priori viser les sociétés commerciales (1) et exclure les sociétés civiles (2).

1) Le recours autorisé aux sociétés commerciales

Sont concernées les sociétés commerciales hormis celles conférant la qualité de commerçant à leurs associés et dans une moindre mesure les SEL.

17. Sociétés commerciales régies par le code de commerce. Pour les SPE, le premier alinéa de l'article 31-4 de la loi de 1990 dispose que « *la société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant* ».

Cette possibilité fait écho à la faculté déjà offerte par la loi Macron pour les sociétés mono-professionnelles qui peuvent a priori se constituer sous toute forme juridique, « *à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant* »³¹. Les associés peuvent donc recourir à la SARL, la SA, la SAS qui sont des sociétés commerciales soumises au Livre II du code de commerce.

30 La taxe de 225 euros liée à la déclaration d'appel (1635 bis P du CGI) a été créée en vue de financer ce fonds d'indemnisation

31 Par exemple pour une « société » d'exercice de la profession d'avocat (paragraphe IV de l'article 63 de la loi Macron)

En comparaison avec les SEL qui peuvent également adopter ces formes sociales³² mais tout en se soumettant au titre Ier et notamment à l'application d'une dénomination sociale imposée par la loi³³. Le régime juridique des SPE semble faire preuve de beaucoup plus de souplesse en apparence. La doctrine a pris acte du mouvement de rupture et a proposé une distinction entre ces sociétés et les SEL en qualifiant les premières de « *sociétés d'exercice de droit commun* »³⁴

18. Exclusion des sociétés commerciales conférant la qualité de commerçant. L'article 31-4 exclut de façon péremptoire le recours à des sociétés conférant à leurs associés la qualité de commerçant, sont ici visées la SNC, la société en commandite simple et la société en commandite par actions où respectivement les associés et commandités se voient attribuer automatiquement la qualité de commerçant. Celle-ci est en effet incompatible avec l'exercice d'une profession libérale réglementée, puisque cette activité est civile par nature.

Pour le cas de la société en commandite par actions, l'ordonnance de 2016 a choisi de ne pas reprendre la solution applicable en matière de SEL qui permet aux associés de constituer une commandite par actions ayant la dénomination de SELCA. En effet, l'article 13 de la loi de 1990 exclut la qualité de commerçant pour les associés commandités de SEL. Il peut paraître surprenant que l'ordonnance n'ait pas repris cette solution dans la création du régime juridique de la SPE. L'exclusion de la commandite par actions a l'inconvénient de fermer le recours à cette forme sociale pour les associés de la SPE.

19. SEL régies par la loi du 31 décembre 1990. La SEL, régie par le titre Ier de la loi de 1990, est une société commerciale particulière. En dehors de la loi de 1990, cette forme de société est bien soumise au livre II du code de commerce par principe³⁵ mais son régime juridique y déroge largement³⁶.

32 « Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale (...) des (SARL), des (SA), des (SAS) ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II (...) sous réserve des dispositions du titre Ier (...) » (Article 1 de la loi du 31 décembre 1990)

33 Dénomination sociale de SELARL, SELAFA, SELAS ou SELCA (Article 2 de la loi du 31 décembre 1990)

34 Jean-Pierre BERTREL « Les sociétés d'exercice de droit commun », Droit et patrimoine 2016, n°261, p.20-31

35 Article 1er de la loi du 31 décembre 1990

36 Par exemple : compétence des tribunaux civils par exception à la compétence d'attribution du tribunal de commerce en matière de sociétés commerciales (L721-5 dérogeant au 2° de L721-3 du code de commerce)

L'ordonnance de 2016 semble permettre la création de SEL pouvant être soumises la pluri-professionnalité. En effet, l'article 31-4 de la loi de 1990 concernant les SPE mentionne cette possibilité et prévoit un renvoi au régime juridique du titre Ier qui concerne les SEL³⁷. Ce renvoi particulier concerne le « *troisième alinéa de l'article 1er* » dans le titre Ier qui dispose que « *les sociétés constituées pour l'exercice en commun (des professions limitativement énumérées par l'article 31-3) sont régies par les dispositions du titre IV bis* ». Ces « sociétés » seraient ainsi des SEL. Par conséquent selon la lettre du texte, ces SEL pluri-professionnelles ne seraient donc pas soumises aux dispositions applicables aux SEL mais plutôt à celles applicables aux SPE, à l'exception des renvois opérés par l'article 31-4.

Le régime juridique de la SPE a beau se montrer très ouvert sur la question des sociétés commerciales, il n'en demeure pas moins fermé sur le cas des sociétés civiles.

2) Le recours exclu aux sociétés civiles

Théoriquement et selon la lettre de l'article 31-4, le recours à des sociétés civiles est parfaitement possible pour la constitution d'une SPE. Néanmoins la SCP, seule forme sociale civile pouvant permettre d'exercer l'activité libérale, a été exclue. Face à cette exclusion, l'ordonnance de 2016 a offert des aménagements permettant la transformation des SCP en SPE pour permettre aux associés de SCP de pouvoir profiter quand même de la pluri-professionnalité d'exercice, voire autoriser certaines professions en SCP à pouvoir quand même exercer dans une SPE.

20. Exclusion des SCP. En dehors des SCP, aucune autre forme sociale de nature civile ne peut permettre l'exercice de l'activité³⁸. Avant la sortie du décret du 5 mai 2017, la lecture du titre IV bis pouvait laisser penser qu'il serait possible de constituer des SCP à vocation pluri-professionnelle³⁹. Cette possibilité ne pouvant se faire sous réserve toutefois d'une modification de

37 « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous la forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre Ier lui sont applicables : (...) 1° Le troisième alinéa de l'article 1er ;* » (Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990)

38 Pour un exemple de société civile non éligible : la société civile de moyens (cf. point n° **XX**)

39 Damien BRAC DE LA PERRIERE, Charlotte BUFFAT, Jean-Pierre BERTREL « Les rapprochements capitalistiques entre notaires et professionnels du chiffre », Droit et patrimoine 2017, n°265, p.18-24

l'article 1er de la loi du 26 novembre 1966⁴⁰ qui permettrait de ressusciter par la même occasion l'esprit de l'article 2 de cette même loi.

Au final, le décret n°2017-794 du 5 mai 2017 est intervenu pour dissiper tout risque de malentendu, ainsi l'article 1 dispose explicitement que « *les dispositions du présent décret (concernant le titre IV bis de la loi de 1990) ne sont pas applicables aux sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 susvisée* ». Par conséquent, les SCP sont définitivement exclues des formes sociales éligibles à la constitution d'une SPE.

21. Transformation de la SCP en SPE. Lors de son adoption, l'article 27 de la loi de 1966 dans sa rédaction initiale interdisait par principe la transformation d'une SCP en une autre forme de société ; cette disposition a été abrogée en 1991. L'ordonnance de 2016 a choisi de rétablir cet article en offrant la possibilité de transformer une SCP mais uniquement en SPE, excluant ainsi toute autre possibilité de transformation. La décision est prise par les associés et requiert la modification des statuts, il a été décidé de déroger par le biais de l'article 27 à la règle de l'unanimité alors applicable par principe aux sociétés civiles⁴¹. Le décret n°2017-795 a alors fixé les règles de majorité applicables pour chaque type de SCP. Par exemple pour une SCP d'avocats, la règle de majorité des trois quarts des voix s'applique⁴². Une fois la majorité atteinte, la SCP peut être transformée.

22. Exercice en SPE pour certains associés de SCP. Autre aménagement accordé aux associés de SCP mais qui concerne cette fois uniquement les avocats et les conseils en propriété industrielle, le décret n°2017-795 permet à ce type d'associés de pouvoir modifier leurs statuts afin de pouvoir exercer concomitamment leur activité au sein de la SCP et au sein d'une autre société qui peut notamment être une SPE⁴³. Il s'agit d'une véritable innovation qui permet à un professionnel comme un avocat de pouvoir exercer dans deux structures d'exercice différentes ! La démarche est laissée à la discrétion des associés de la SCP puisque la notice du décret explique qu'il est laissé le choix à ces professionnels de stipuler dans les statuts de la SCP soit « *l'exclusivité de l'exercice professionnel en (...) qualité d'associé ou, au contraire autoriser l'exercice en dehors de la*

40 Pour rappel : l'article 1er de la loi de 1966 n'autorise que les membres d'une même profession à s'associer au sein de la SCP

41 Règle prévue par l'article 1836 du code civil

42 Article 21-1 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992

43 Pour les avocats : deuxième alinéa de l'article 43 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992

société ».

Toutes ces innovations traduisent une véritable rupture avec le régime classique des sociétés d'exercice. Par conséquent, les principes liés à l'exercice libéral ont dû faire l'objet d'une adaptation.

Section 2 - Une rupture claire avec les grands principes de l'exercice libéral

L'émergence des SPE s'est articulée autour de deux mouvements : une rupture avec la déontologie des professions libérales (A) et la disparition de la prohibition d'exercice d'une activité commerciale accessoire (B).

A) Une rupture vis-à-vis de la déontologie propre aux professions libérales

Ce mouvement a entraîné une redéfinition de la déontologie passant par une nouvelle conception de la relation entre les professionnels et le client (1) et également une nouvelle conception du statut du professionnel au sein la SPE (2).

1) Une redéfinition de la relation entre professionnels et client

La redéfinition des relations entre professionnels et client passe par une meilleure protection de celui-ci et par un partage d'informations entre professionnels à son bénéfice.

23. Obligation d'information de la société en faveur du client. L'ordonnance de 2016 applique, sans l'affirmer de façon explicite, la logique du droit de la consommation dans les relations entre la SPE et son client. Cette idée n'est pas inédite, en témoigne un arrêt de 2015⁴⁴ qui a appliqué la prescription biennale du code de la consommation⁴⁵ à un avocat cherchant à récupérer ses honoraires auprès d'un client. Conformément à la conception européenne de la profession libérale, le professionnel du droit est désormais un prestataire de service comme un autre. En ce sens, le droit de la consommation prévoit que le professionnel qui délivre des prestations de service est tenu vis-à-vis du consommateur à l'informer des prestations qu'il délivre⁴⁶.

44 Cass Civ 2, 26 mars 2015, n°14-15.013

45 L'article L137-2 devenu en 2016, l'article L218-2 du code de la consommation

46 Article L111-1 du code de la consommation

C'est l'orientation retenue par l'ordonnance dans l'article 31-9 qui oblige la SPE à informer « *le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce* ». Il est également prévu que le client a la possibilité de s'adresser à la profession de son choix. L'intérêt d'une telle disposition peut être discuté dans le sens où elle alourdit les obligations à la charge du professionnel et se révèle infantilissante pour le client. Il est en effet clair que celui qui vient voir un professionnel du droit a quand même une idée de ce qu'il recherche.

Le décret n°2017-794 fixe les modalités d'accomplissement de cette obligation, ainsi le I de l'article 25 exige que le contrat finalement conclu entre le client et la SPE doit comprendre la stipulation selon laquelle le client affirme avoir été informé par la société des prestations qu'elle offre et qu'il a été libre de choisir les professionnels de son choix. Ce genre de stipulation va probablement devenir une clause de style dans tous les contrats conclus avec les clients

24. Partage d'informations entre professionnels. Normalement le professionnel exerçant une activité libérale est tenu au secret professionnel dans le cadre de sa relation avec le client. Cette donnée est l'une des composantes fondamentales de l'exercice d'une profession réglementée et une composante essentielle dans la relation exclusive qui lie le professionnel et son client.. Il s'agit d'un droit qui bénéficie aussi bien au professionnel qu'à son client. Bien que cette notion n'ait pas de définition légale, son non-respect peut être sanctionné pénalement⁴⁷ ou encore disciplinairement par l'ordre professionnel compétent.

Dans le cas d'une relation partagée entre le client et plusieurs professionnels différents issus de la même société d'exercice, l'ordonnance a pris le parti de favoriser une exception au principe consistant en une conception partagée du secret professionnel. Cette initiative se faisant dans l'intérêt réciproque de la société et du client. Ainsi, après avoir rappelé le respect des « *obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel* » qui sont à la charge du professionnel, l'article 31-10 autorise en effet les professionnels en exercice à se communiquer entre eux « *toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client* ». Cette faculté de communication ne concerne que les seuls associés d'une même SPE.

Cette atteinte à l'exclusivité du secret professionnel peut se comprendre dans la mesure où les professionnels ont besoin des informations afin de pouvoir travailler de façon efficace et coordonnée en faveur du client. L'intérêt du client est la donnée primordiale à prendre en compte

47 Sanction pénale via l'article 226-13 du code pénal

puisque lui seul peut autoriser le partage d'informations entre les professionnels de la société.

25. Atteinte au secret professionnel encadrée par le client. L'article 31-10 pose les conditions de validité de ce partage, ainsi le client doit avoir été informé préalablement de cette possibilité et avoir donné son accord. Le texte fait ainsi peser à la SPE une autre obligation d'information envers le client. Si aucun texte ne prévoit les modalités de cette obligation d'information, le décret précise au contraire les modalités du constat de l'accord. Ainsi l'article 25 du décret n°2017-794 précise à son II que l'accord du client à la communication d'informations doit avoir été « *recueilli par écrit* ». Les modalités de l'accord sont strictement délimitées car celui-ci précise la « *nature exacte des informations communiquées* » et « *la qualité ou l'identité* » des professionnels bénéficiant du pouvoir de partager les informations. Le droit de communication entre professionnels est totalement encadré, leur laissant une marge de manœuvre réduite. Le client dispose de tous les pouvoirs en la matière puisqu'il peut « *dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord conclu (...) par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette dénonciation* » ou encore « *modifier à tout moment* » les modalités de l'accord. Aucun formalisme ne lui est imposé, la dénonciation pourrait toujours se faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier pour des questions de preuve.

Non content d'avoir innové sur la relation entre le client et le professionnel, l'ordonnance de 2016 s'est occupée à clarifier la question du statut du professionnel libéral au sein de la société et procéder à des adaptations en conséquence.

2) Une redéfinition du statut du professionnel au sein de la société

Le professionnel en exercice est nécessairement indépendant et éloigné des conflits d'intérêts. Suite au constat d'une absence de garantie générale d'indépendance dans les sociétés mono-professionnelles et dans une volonté d'éviter les conflits d'intérêts, l'ordonnance a dû poser des solutions pour éviter les interrogations que la pluri-professionnalité pourrait susciter.

26. Absence de solution générale garantissant l'indépendance des professionnels au sein des sociétés mono-professionnelles d'exercice. Les mouvements contre la réforme des règles de capital au sein des sociétés d'exercice se sont cristallisés autour de la crainte d'une perte d'indépendance du professionnel en exercice vis-à-vis des autres apporteurs en capital non voués à exercer. Le paroxysme a été atteint lorsque les dispositions de la loi Macron ont été attaquées par les

conseils en propriété industrielle. En effet, les représentants de la profession⁴⁸ avaient agi en référé-suspension devant le Conseil d'État contre les dispositions de l'ordonnance de 2016 ayant supprimé une partie d'un article concernant l'exercice sociétaire de la profession⁴⁹. Cette disposition prévoyait en effet que les professionnels exerçant la profession de conseils en propriété industrielle devaient détenir « *plus de la moitié du capital social et des droits de vote* ». Avec sa suppression, les conseils en propriété industrielle ont mis en avant l'argument selon lequel la réforme portait atteinte à l'indépendance de leur profession, étant donné que des professionnels étrangers à la profession pouvaient désormais être associés majoritaires au sein d'une société d'exercice regroupant exclusivement des conseils en propriété industrielle. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 23 juin 2016⁵⁰, a écarté ce raisonnement et mis en avant que l'article prévoit que l'entrée de tout nouvel associé suppose l'agrément préalable des dirigeants en place, ainsi l'indépendance des conseils ne serait pas menacée en raison de « *l'absence de tout élément faisant apparaître un risque réel, à brève échéance* ». En interprétant la solution du Conseil d'État a contrario, on pourrait admettre que le risque existe quand même.

27. Solution générale en vue de garantir l'indépendance dans les SPE. Conscient du problème, les rédacteurs de l'ordonnance ont anticipé les difficultés en matière de SPE et a posé l'article 31-8 qui prévoit que « *les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir (...) l'indépendance de l'exercice professionnel des associés* ». La seule limite étant que la rédaction respecte les dispositions générales applicables à chaque profession exercée. À travers ce texte, le législateur a posé un grand principe et entend désormais accorder une large marge de manœuvre aux associés pour leur permettre d'organiser eux-mêmes l'étendue de leur indépendance. En effet, le texte n'impose pas de forme particulière pour la rédaction des statuts et le décret du 5 mai 2017 ne vient pas approfondir cette disposition. Par conséquent, les associés auront pour obligation de simplement affirmer ce principe dans leur statuts, pour ensuite en définir sa portée. La rédaction étant ainsi libre, il pourrait être possible d'imaginer que certains associés se contentent d'un grand principe général pour y apporter après des aménagements, tandis que d'autres en profiteraient pour renforcer véritablement leur indépendance en renforçant les dispositions statutaires.

48 Il s'agit de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) et l'Association des conseils en propriété industrielle (ACPI)

49 Il s'agit du 2° de l'article L422-7 du code de la propriété intellectuelle.

50 CE, 23 juin 2016, n°400207, inédit au recueil Lebon

28. Solutions face aux conflits d'intérêts. Bien qu'il n'y ait pas de définition à proprement parler, la notion de conflit d'intérêts semble concerner les cas où un professionnel doit gérer plusieurs intérêts contradictoires qui pourraient avoir une influence sur ses prises de décision, menaçant son indépendance ou son impartialité.

La pluri-professionnalité est de nature à provoquer des conflits d'intérêts dans le sens où les professionnels peuvent voir leurs propres intérêts entrer en contradiction avec ceux de la société ou ceux des autres professionnels. Le cas classique de conflit d'intérêts est celui qui concerne les professionnels des procédures collectives que sont les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires. Ces deux professionnels ont forcément des intérêts antagonistes, le premier intervenant au profit du débiteur et le second pour les créanciers.

Face aux risques de conflits d'intérêts, l'ordonnance a choisi de se reposer sur le volontarisme des associés pour éviter cette situation au sein de la SPE. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 31-8 prévoit une obligation d'information à la charge du professionnel vis-à-vis des autres professionnels au sein de la SPE. Il doit ainsi les informer des possibles conflits d'intérêts liés à soit sa qualité de professionnel ou soit à l'exercice de son activité. Un tel choix de faire peser sur les seuls associés la prévention des conflits d'intérêts a été critiquée par le président du CNAJMJ qui a plaidé pour la constitution d'une « *autorité indépendante* » vouée à gérer les situations de conflit d'intérêts auxquelles la SPE serait soumise⁵¹.

Après avoir redéfini le statut du professionnel exerçant une profession libérale, le législateur a progressivement autorisé celui-ci à exercer une activité commerciale accessoire à son activité, rompant ainsi avec la conception nécessairement civile de l'activité libérale.

B) Une rupture vis-à-vis de la prohibition d'exercice d'une activité commerciale

Grande innovation de la part du législateur, après avoir envisagé cette hypothèse au départ comme une exception (1), il autorise désormais dans son principe pour les SPE la possibilité pour les professions libérales de recourir à une activité commerciale accessoire à leur activité civile principale (2).

51 Bernard BAUJET, Les Petites Affiches 2016, n°207, p.7-9.

1) L'activité commerciale dans les sociétés mono-professionnelles : un cas exceptionnel

En prenant l'exemple d'une société exerçant la profession d'avocat, on constate que par principe, l'exercice d'une activité commerciale est toujours exclue dans les sociétés mono-professionnelles, bien que la loi Macron ait admis des dérogations bien encadrées.

29. Refus de principe d'une activité commerciale. L'article 111 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit par principe que cette profession est incompatible « *avec toutes les activités de caractère commercial* ». Cependant l'article 63 de la loi Macron a ouvert la possibilité pour les professions du droit de pouvoir exercer une activité commerciale voire « *une autre activité professionnelle* »⁵².

30. Exception encadrée. Le décret n°2016-882 concernant la profession d'avocat est donc intervenu pour modifier cet article 111 et poser une exception qui autorise désormais les avocats à commercialiser « *à titre accessoire, des biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession* ». Néanmoins en vertu du principe existant, les avocats sont tenus d'informer par écrit leur conseil de l'ordre « *dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée* ». Seule l'autorité professionnelle a le pouvoir de décider si cette activité accessoire est compatible avec la profession.

L'étendue des biens et services concernés peut faire débat, puisqu'il suffira qu'ils aient un « *lien de connexité* » avec la profession d'avocat. Cependant la notice du décret n°2016-882 prévoit notamment que sont concernés « *l'édition de revues juridiques* » ou encore « *la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux* » à d'autres avocats peuvent entrer en ligne de compte. Ainsi par exemple une société exerçant la profession d'avocat pourra tirer des revenus de la ventes de revues ou d'un contrat de bail conclu avec une autre société d'exercice de la profession. La doctrine a alors constaté que indéniablement « *le régime juridique des avocats ne cesse de se rapprocher de celui des commerçants* »⁵³

À la différence des sociétés exerçant une seule profession, les SPE ne semblent pas concernées par ces limitations.

52 Choix terminologique appliqué au cas des notaires notamment

53 Bastien BRIGNON « La SELARL n'est pas tout à fait une société commerciale comme les autres », Joly Sociétés 2016, n°05, p.275

2) L'activité commerciale dans les sociétés pluri-professionnelles : un principe général

L'activité commerciale au sein des SPE est devenue un principe général sans véritable limite posée mais qui pourrait se heurter en pratique aux spécificités applicables à chaque profession.

31. *Activité commerciale accessoire autorisée par principe.* Pour les SPE, l'article 31-5 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit clairement que « *la société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social* ». Désormais, une société d'exercice si elle est pluri-professionnelle, peut par principe exercer une activité commerciale accessoire. Il ne semble pas y avoir de limite quant à la nature des activités exercées, comme dans le cas des sociétés d'exercice mono-professionnelles. En effet, la notion de « *toute activité commerciale* » est particulièrement univoque. De plus, les décrets du 5 mai 2017 ne posent également aucune indication sur les activités qui pourraient être éligibles à ce dispositif ou encore les limitations applicables à chaque profession.

32. *Limites pratiques applicables au principe.* Ici la limite tient aux incompatibilités d'exercice propres à chaque profession, ainsi le recours à une activité commerciale serait possible tant qu'elle n'est pas interdite à l'un des associés par sa profession. L'enjeu pour les associés des futures SPE serait de déterminer à l'avance les risques d'incompatibilités entre les diverses professions. Certains associés disposeront d'une marge de manœuvre importante et d'autres d'une marge très restreinte. Pour un exemple, les dispositions du code de commerce prohibent par principe aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires l'exercice d'une activité commerciale mais autorisent ces derniers à exercer une liste limitative d'activités⁵⁴. Les activités visées sont notamment les consultations juridiques ou encore les activités rémunérées d'enseignement. Par conséquent, toute SPE qui comprendrait en son sein ce genre d'associé ne pourrait pas exercer d'activité commerciale, si l'activité commerciale retenue se révélait incompatible avec cette liste.

Toutes les évolutions dont la SPE a pu bénéficier sont le fruit d'un mouvement de libéralisation initié par le législateur au sein du capital des sociétés d'exercice. Ce mouvement a

⁵⁴ L'article L811-10 pour les administrateurs judiciaires et l'article L812-8 pour les mandataires judiciaires

permis l'entrée de professionnels non voués à exercer au sein du capital des SEL et les rapports n'ont cessé d'évoluer aboutissant à la situation applicable en matière de SPE.

Chapitre 2 - La SPE : une société d'exercice profitant du mouvement de libéralisation appliqué au capital des sociétés d'exercice

L'évolution des rapports capitalistiques entre associés professionnels et associés professionnels non voués à exercer (**Section 1**) ont permis d'aboutir à une ouverture totale du capital des SPE principalement au profit des seconds (**Section 2**).

Section 1 - Une évolution des rapports capitalistiques entre deux types d'associés professionnels

Les règles initiales de répartition du capital entre les deux catégories d'associés (**A**) n'ont pas fait long feu face aux atteintes portées par le législateur (**B**).

A) Un principe initial de répartition du capital

Ce principe construit autour de l'article 5 de la loi de 1990 (**1**) a vu son impérativité discutée par la jurisprudence (**2**).

1) Un principe établi par l'article 5 de la loi de 1990

La SEL a été le précurseur du mouvement de libéralisation en faisant la distinction entre les associés professionnels voués à exercer et ceux qui n'ont pas cette vocation. Les règles initiales de répartition du capital ont été construites au bénéfice des premiers.

33. Majorité du capital et des droits de vote pour les associés professionnels voués à exercer. D'après le premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1990, dans sa rédaction initialement applicable, le principe posé prévoit que : « *plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, (...) par des professionnels en exercice au sein de la société* ». Lors de l'adoption de la loi de 1990, l'objectif assumé par le législateur a été que les professionnels associés majoritaires puissent toujours garder le contrôle juridique de la SEL au niveau du capital et des

droits de vote. Il était également question d'assurer la traçabilité des participations, en effet il était possible par décret de limiter les prises de participation de certains professionnels, toutefois cette disposition ne concerne que les professionnels de la santé⁵⁵.

34. Minorité du capital et des droits de vote pour les associés professionnels non voués à exercer. Il était également initialement prévu qu'une liste de personnes physiques et morales limitativement énumérées par l'article 5 et n'ayant pas vocation à exercer l'activité au sein de la SEL puissent détenir le « complément » du capital social et demeurer invariablement minoritaires au sein de la société. Ces personnes n'ayant pas vocation à exercer l'activité libérale, il était logique qu'elles ne puissent pas prendre le contrôle d'une SEL. Néanmoins, il s'agissait déjà à l'époque d'une ouverture considérable du capital, la SCP en comparaison ne pouvait admettre que des personnes physiques exerçant la même profession que la société. L'ouverture du capital s'est faite principalement envers des associés ayant la qualité de professionnels mais ne cherchant pas à exercer au sein de la SEL.

Hormis le cas marginal des sociétés constituées en vertu de l'article 220 quater A du CGI⁵⁶, sont des professionnels non voués à exercer au sens de cet article 5 : ceux exerçant la même activité que la SEL⁵⁷ et ceux exerçant notamment « soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires »⁵⁸. En réalité il s'agit de l'exercice d'une profession autre que celle exercée par la SEL. Il est fait allusion ici à la catégorie des professions juridiques et judiciaires. Ainsi par exemple une personne exerçant une profession juridique particulière a la possibilité de prendre des participations minoritaires dans une société exerçant une profession juridique différente.

Ce mode de répartition du capital et des droits de vote de la SEL offrait déjà une large marge de manœuvre suffisante pour les associés mais la question était de savoir si il était possible de déroger à ces règles dans les statuts.

55 Disposition au C du I de l'article 5, dans sa rédaction actuelle

56 Disposition au 4° du B du I de l'article 5, dans sa rédaction actuelle. Ces sociétés sont constituées exclusivement en vue de racheter le capital de la société d'exercice.

57 Disposition au 1° du B du I de l'article 5, dans sa rédaction actuelle

58 Disposition au 5° du B du I de l'article 5, dans sa rédaction actuelle

2) Un principe à l'impérativité discutée

La question du caractère impératif ou supplétif des dispositions de l'article 5 s'est posée en jurisprudence. Elle a alors tranché en considérant d'une part que les dispositions applicables aux associés voués à exercer étaient impératives et d'autre part que les dispositions applicables aux associés non voués à exercer étaient supplétives.

35. Caractère impératif des règles de répartition pour les majoritaires. L'impérativité du principe permettant aux professionnels en exercice de détenir la majorité du capital et des droits de vote ne fait aucun doute, cette disposition ayant été déclarée par la Cour de cassation comme faisant partie de « *l'ordre public économique* »⁵⁹

36. Caractère supplétif des règles de répartition pour les minoritaires. A contrario, en matière de modes de répartition du complément du capital, une grande liberté a été laissée aux associés dans la rédaction de leurs statuts. La jurisprudence a retenu que ces dispositions ont vocation à être supplétives, les associés pouvant y déroger⁶⁰. Par conséquent, les associés de SEL ont la possibilité d'édicter dans leurs statuts des règles plus sévères que la règle légale prévue à l'article 5. Par exemple les statuts d'une SEL exerçant une activité de pharmacien ont pu prévoir que l'associé cessant son activité pouvait être déchu des droits attachés à ses parts dès la date de cessation d'activité et voir ses parts rachetées par la société dans un délai inférieur au délai légal⁶¹. La conséquence de la supplétivité est la liberté est laissée aux associés de pouvoir déterminer dans leurs statuts si le capital de leur société d'exercice doit être fermé entre professionnels voués à exercer l'activité ou ouvert à d'autres types de participations, sous réserve qu'elles demeurent minoritaires. Dans une optique plus restrictive, il est alors parfaitement possible que les associés d'une SEL excluent dès le départ dans leurs statuts toute possibilité de participation extérieure pour des personnes n'ayant pas vocation à exercer l'activité. Cette ouverture initiale du capital avait pour objectif d'encourager les prises de participations extérieures au sein du capital des SEL, bien qu'elles soient plafonnées par la règle de l'article 5. La loi de 1990 avait pour but d'offrir de réelles perspectives de financement pour les sociétés et leurs associés.

⁵⁹ **Cass Civ 1er, 15 janvier 2015, n°13-13.565** ; D. 2015. Actu. 206; Rev. sociétés 2015. 306, note Daigre; JCP E 2014. 1084, note Brignon; JCP 2015. 326, note Hovasse; Dr. sociétés 2015, no 69, note Roussille; RJDA 2015, no 286.

⁶⁰ **Cass. Com, 8 décembre 2015, n°14-19.261** ; D. 2016. Pan. 2370, obs. Hallouin; Rev. sociétés 2016. 371, note Hovasse; JCP E 2016. 1119, note Nonorgue; *ibid.* 1217, no 10, obs. Buchberger; Bull. Joly 2016. 99, note Brignon; RJDA 2016, no 208; Dr. sociétés 2016, no 45, note Gallois-Cochet.

⁶¹ Même arrêt

Au final, cette possibilité offerte aux professionnels d'apporter de la diversité au sein du capital des SEL s'est révélée être un échec relatif. Ces derniers préférant recourir à des sociétés où ils pouvaient rester entre professionnels ayant vocation à exercer l'activité. Face à ce constat d'immobilisme, le législateur a décidé de faire bouger les lignes en instaurant progressivement de nouvelles règles de répartition du capital.

B) Un principe victime d'atteintes répétées de la part du législateur

Les premières atteintes au principe posé par l'article 5 sont apparues incidemment au cours de la création de la SPFPL (1) et se sont véritablement confirmées par le biais de la loi Macron (2).

1) Les premières atteintes au principe

Une première tentative d'ouverture du capital des SEL a eu lieu par le biais de la création en 2001 d'un article 5-1, cependant cette tentative s'est révélée insatisfaisante.

37. Tentative d'ouverture par le biais de l'article 5-1. La création de la SPFPL en 2001 par la loi MURCEF a obligé le législateur à insérer un article 5-1 à la loi de 1990 dérogeant à l'article 5. Celui-ci prévoyait que « *par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales* ». Le principe posé par l'article 5 connaît alors une véritable exception dès lors que ce ne sont plus nécessairement les professionnels en exercice qui peuvent détenir la majorité du capital. En effet, l'article 5-1 permet à des professionnels exerçant la même profession que la SEL mais qui n'ont pas vocation à l'exercer en son sein et à des SPFPL de pouvoir devenir majoritaires au sein du capital de la SEL.

38. Tentative maladroite aux effets inattendus. Toutefois un débat avait eu lieu sur la portée de ce texte, la mention concernant les droits de vote étant absente. En effet, il était uniquement fait mention du « *capital social* » alors que le premier alinéa de l'article 5 fait mention du « *capital social et des droits de vote* ». La conclusion a été que les personnes visées par cet article 5-1 dérogatoire ne pouvaient détenir que la majorité du capital social et non la majorité des droits de

vote. Cette hypothèse a été confirmée par une réponse ministérielle qui a affirmé que les droits de vote ne rentraient pas dans le champ du texte⁶². Cette situation, si elle garantit que des professionnels n'ayant pas vocation à exercer ne pourront pas prendre le contrôle juridique de la SEL au niveau des droits de vote, se révèle insatisfaisante dès lors qu'elle prive la SPFPL de tout intérêt. En effet, la SPFPL est privée d'utilité si elle n'a pas la possibilité de prendre le contrôle juridique de la SEL. Des montages sociétaires comme l'intégration fiscale⁶³, requérant une détention de 95 % du capital et de 95 % des droits de vote, se révèlent tout simplement impossible à mettre en place. Cette impossibilité a été confirmée par le biais d'une réponse ministérielle⁶⁴.

Au final, les SEL ont été épargnées des possibilités de prises de contrôle extérieures et l'intérêt des SPFPL s'en est retrouvé amoindri. Cependant le législateur ne s'est pas arrêté en si bon chemin et a continué à porter atteinte au principe.

2) La confirmation des atteintes au principe

En 2015, la loi Macron est venue porter un coup de grâce au principe de l'article 5 en offrant à des professionnels étrangers non voués à exercer la possibilité d'intégrer le capital des SEL exerçant une profession du droit. Elle est également venue brouiller la distinction entre principe et exception par le biais d'un article 6, contribuant ainsi à une inversion du principe.

39. *Éligibilité nouvelle des professionnels étrangers dans l'accès au capital.* La loi Macron est venue modifier en profondeur des règles de répartition du capital en matière de SEL. Un nouveau type d'associé ayant la qualité de professionnel a été introduit dans la liste des personnes éligibles à détenir le complément du capital au sens de l'article 5. Ainsi les professionnels étrangers exerçant une profession du droit identique à celle de la SEL⁶⁵ sont autorisés à acquérir des participations au sein de celle-ci. Les conditions à remplir étant qu'ils doivent être basés géographiquement sur le territoire européen⁶⁶, exercer une activité libérale et leurs diplômes doivent

62 Rép. min. n° 59877: JOAN Q, 24 mai 2005, p. 5416 ; JCP E 2005, n° 25, p. 1073

63 régime prévu à l'article 223 A du CGI

64 Rép. min délégué au budget : JO Sénat, 23 octobre 2003, p. 3150

65 Disposition au 6° du B du I de l'article 5

66 comprenant l'UE, la Suisse et les États parties à l'espace économique européen

reconnus. La dernière condition est relativement simple à remplir puisque l'UE garantit la reconnaissance des diplômes⁶⁷. La volonté du législateur a été d'ouvrir le capital des SEL afin d'encourager des participations de professionnels européens au sein des SEL françaises et offrir une bonne place aux sociétés d'exercice françaises au niveau de la concurrence au niveau européen.

Les professionnels du droit et la doctrine ont néanmoins plutôt mal réagi à cette idée. Un notaire a émis son avis sur la question⁶⁸ et a considéré qu'il est désormais possible que des non-professionnels puissent indirectement détenir des participations par le biais des professionnels étrangers installés au capital de sociétés françaises. En effet, dans certains pays de l'Union européenne, des non-professionnels peuvent détenir des participations majoritaires au sein du capital des sociétés d'exercice⁶⁹, sont particulièrement visés les fonds de pension ou les banques.

Un auteur⁷⁰ a dénoncé quant à lui le fait que l'ouverture du capital risque de se révéler contraire à l'objectif initial visé. Par conséquent, elle risque de mettre à mal les sociétés d'exercice françaises face à la concurrence étrangère. Ainsi des sociétés d'exercice européennes pourront s'installer en France et prendre le contrôle des sociétés d'exercice françaises qui deviendraient ainsi de « *filiales de multinationales de la pluri-professionnalité* ».

40. Création d'un régime d'exceptions à l'article 6. L'article 6 qui au départ ne concernait pas les professions juridiques, a quant à lui fait l'objet d'une modification profonde par le biais de la loi Macron. L'article 5-1 a été quant à lui abrogé et ses dispositions ont été intégrées au sein de l'article 6. Globalement, cet article crée deux régimes juridiques différents concernant les SEL exerçant les professions de santé et les SEL exerçant des professions juridiques. Toutes choses étant égales par ailleurs, pour les professions juridiques, l'article 6 fait une distinction entre la situation où la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des professionnels non voués à exercer. Dans le premier cas ils exercent la même profession que la société⁷¹ et dans le second cas ils exercent une profession juridique différente de celle de la société⁷².

La doctrine a eu l'occasion de critiquer ces dispositions en affirmant qu'elles rendaient la loi

67 une reconnaissance garantie par la Directive consolidée 2005/36/CE

68 Caroline JEANSON « Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice : impacts sur le notariat », Droit & Patrimoine 2015, N°248, p.63

69 Pour un exemple, le cas des ABS en Grande-Bretagne

70 Jean-Pierre BERTREL « Les sociétés d'exercice de droit commun », Droit et patrimoine 2016, n°261, p.20-31

71 Disposition au 1° du I de l'article 6 érigeant comme principe le 1° du B du I de l'article 5

72 Disposition au 3° du I de l'article 6 érigeant comme principe le 5° du B du I de l'article 5

« *quasiment illisible* » et qu'elles pourraient être susceptibles de porter « *une atteinte excessive au principe à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi* »⁷³.

41. Inversion du principe de l'article 5. Si le principe posé par l'article 5 est resté toujours le même, les nouvelles exceptions posées par l'article 6 ont contribué à rendre la loi encore plus inintelligible. Le principe de l'article 5 doit être considéré comme étant devenu de facto l'exception dès lors que l'article 6 détaille toutes les conditions dans lesquelles des personnes autres que les professionnels en exercice se voient le droit de détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote des SEL. Grâce à cette réforme, des professionnels étrangers exerçant une profession équivalente et reconnue peuvent acquérir la majorité des parts au sein du capital social des SEL. Il en est de même pour les professionnels français exerçant une profession libérale différente de celle de la société d'exercice.

Le principe posé à l'article 5 ayant fait l'objet d'une inversion, plus rien n'empêche désormais un associé non voué à exercer d'acquérir la majorité du capital et des droits de vote d'une société d'exercice. La création de la SPE a consolidé cette évolution en leur accordant la totalité du capital.

Section 2 - Une ouverture totale du capital des SPE au profit des associés non voués à exercer

En matière de SPE, le législateur a choisi de poser une règle beaucoup plus claire **(A)** qui interroge néanmoins sur la place réservée aux fonctions de direction pour les associés voués à exercer au sein de la société **(B)**.

A) Une règle de répartition du capital plus claire

La nouvelle règle de répartition offre à chaque type d'associé la possibilité d'acquérir la totalité du capital et des droits de vote, néanmoins il semble que les associés non voués à exercer semblent plus avantagés que les associés voués à exercer.

42. Nouveau principe de répartition du capital pour les SPE. L'article 31-6 applicable en matière de SPE a choisi de déclarer de façon explicite que « *la totalité du capital et des droits de*

⁷³ COZIAN, VIANDIER, DEBOISSY « Droit des sociétés », 29^{ème} édition, LexisNexis, 2016, n°1645, p.695

vote » pouvait être détenue aussi bien par des professionnels voués à exercer l'activité⁷⁴ que par des professionnels ne cherchant pas à exercer⁷⁵. Comme en matière de SEL, les professionnels européens sont également éligibles⁷⁶.

La rédaction de l'article 31-6 et les conditions exigées sont beaucoup plus claires que celles des articles 5 et 6. Le mouvement de libéralisation des sociétés d'exercice avait clairement ouvert le capital des SEL aux investisseurs et actionnaires, tout en s'abritant derrière un principe de façade tenant à l'article 5. L'ordonnance de 2016 a mis fin à l'hypocrisie et affiche clairement la direction prise. Cette évolution claire est bienvenue dans le sens où elle permet de comprendre plus simplement les règles de répartition du capital applicables aux sociétés d'exercice. Désormais les SEL et les SPE pourront accueillir sans ambiguïté des prises de participations majoritaires de professionnels ne cherchant pas à exercer l'activité. Les objectifs initiaux du législateur tendant à ouvrir les structures d'exercice à la concurrence et au marché peuvent être poursuivis sereinement.

43. Souplesse de la condition de professionnalité pour l'investisseur. L'entrée au capital d'une société d'exercice suppose que l'associé remplisse les conditions de professionnalité requises⁷⁷. Toutefois, l'article 13 du décret prévoit que l'associé qui ne remplit pas les conditions pour être considéré comme un professionnel au sens de l'article 31-6 est « *privé des droits attachés à sa qualité d'associé* » mais peut conserver ses « *rémunérations afférentes à ses apports en capital* ». Cet article semble viser implicitement les investisseurs puisque la situation des associés en exercice est déjà régie par l'article 12 du décret qui se montre plus sévère avec les associés professionnels ne remplissant pas les conditions pour pouvoir être associés au sein de la société⁷⁸. Ainsi l'article 13 pourrait permettre aux investisseurs non éligibles de participer au capital d'une SPE et malgré leur absence de qualité, ils pourraient rester au capital et bénéficier des dividendes. Il semble que le législateur ait porté un début d'atteinte au principe de l'article 31-6 en autorisant ce cas de figure. Par conséquent, les associés non voués à exercer sont toujours plus avantagés que ceux qui sont voués à exercer.

74 « Toute personne physique exerçant, au sein de la société (...) l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et exercées en commun au sein de la société »

75 « Toute personne physique exerçant, (...) en dehors (de la société) (...) l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et exercées en commun au sein de la société (...) »

76 Disposition au 3° de l'article 31-6

77 L'entrée au capital d'une société d'exercice étant exclue pour un non-professionnel (cf. infra)

78 L'associé professionnel voué à exercer qui ne remplit pas les conditions pour le faire doit se retirer du capital dans les six mois (cf. infra)

Les associés investisseurs ont désormais la possibilité de détenir la totalité du capital et des droits de vote, laissant ainsi aux associés voués à exercer une part ou une action symbolique. Face à ce cas de figure pouvant porter atteinte à leur indépendance, le législateur leur avait garanti un accès aux fonctions de direction.

B) Une règle de répartition interrogeant sur l'accès aux fonctions de direction pour les associés voués à exercer

Si dans les sociétés mono-professionnelles, les associés voués à exercer disposent d'une garantie légale d'accès aux fonctions de direction (1), au sein des SPE, ce cas de figure semble avoir été exclu (2).

1) Existence d'une garantie légale d'accès aux fonctions de direction en matière de sociétés mono-professionnelles d'exercice

Suivant le basculement des règles d'accès aux fonctions de direction en matière de SEL, le législateur a décidé d'offrir aux associés en exercice un accès à des fonctions symboliques de direction.

44. Basculement des règles d'accès aux fonctions de direction en matière de SEL. Dans sa rédaction initiale, l'article 12 de la loi de 1990 prévoit que les dirigeants de la SEL⁷⁹ doivent nécessairement « être des associés exerçant leur profession au sein de la société ». Cette règle poursuivait l'objectif initial du législateur qui était de permettre aux associés en exercice de pouvoir conserver le contrôle juridique de la société. La loi Macron est venue pour faire basculer cette exigence en posant deux derniers alinéas à l'article 12⁸⁰, par conséquent ce principe est clairement

⁷⁹ « Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (...) » (premier alinéa de l'article 12 de la loi de 1990)

⁸⁰ « Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1° du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.
Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société doit comprendre au moins un membre, en exercice au sein de la société, de la profession constituant l'objet social de la société. »

neutralisé dès lors que les associés en exercice se retrouvent minoritaires du fait des règles prévues par l'article 6 de la loi de 1990⁸¹ :

- Dans le cas prévu au 1° du I de l'article 6⁸², aucun accès aux fonctions de direction n'est garanti par la loi.
- Dans l'autre cas prévu au 3° du I de l'article 6⁸³, au moins un professionnel voué à exercer doit être présent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Néanmoins cette garantie résiduelle ne peut jouer que lorsque la SEL est constituée sous la forme d'une SA ou d'une SAS qui possède un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. A contrario, elle ne peut pas jouer lorsque la société d'exercice est une SELARL ou une SELCA. En effet, dans le cas d'une SELARL, les seuls organes de direction d'une SARL sont les gérants. Par conséquent, dans les SELARL exerçant la profession d'avocat, les avocats se sont retrouvés désormais légalement privés de tout accès aux fonctions de direction.

A contrario, l'accès aux fonctions de direction soumis au régime de l'article 12 de la loi de 1990 sera garanti aux professionnels voués à exercer dans le cas où ils détiennent la majorité du capital social et des droits de vote.

45. Garantie équivalente en matière de société mono-professionnelle. Une garantie équivalente est également offerte pour les associés en exercice au sein de la société mono-professionnelle face au risque d'une perte de représentativité au capital liée à une mise en minorité. Cette garantie prévoit qu'au moins l'un d'entre eux doit bénéficier d'un siège de « *membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société* ». Elle bénéficie aux professions visées par l'article 63 de la loi Macron⁸⁴.

Un auteur a considéré que ce genre de garantie ne pouvait qu'être « *illusoire* »⁸⁵, un autre dénonçant

81 Dispositions au 1° du I de l'article 6 et le 2° du I du même article

82 Pour rappel : situation où des professionnels non voués à exercer et **exerçant la même profession que la société** détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote

83 Pour rappel : situation où des professionnels non voués à exercer et **exerçant une autre profession que celle de la société** détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote

84 Par exemple pour les sociétés exerçant la professions d'avocat : cette garantie a été prévue au III de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, les modalités devant être fixées par décret

85 Jean-Pierre BERTREL « Les sociétés d'exercice de droit commun », n°261, p.20-31

« un strapontin dans un organe de contrôle dont les contours ne sont pas définis »⁸⁶. En effet, ces fonctions de direction propres à la SA voire la SAS ont vocation à être symboliques, les dirigeants réunis collégalement ne pouvant exercer leurs pouvoirs que de façon collective. Ainsi un professionnel en exercice siégeant dans un conseil d'administration composé à la quasi-unanimité d'associés non voués à exercer, n'aurait aucun poids pour peser au niveau de la gouvernance de la société.

Si ces règles ont une valeur supplétive, la seule solution viable pour les professionnels en exercice sentant leur représentativité menacée passe par le fait d'écarter ce texte dans la rédaction des statuts, tout prévoyant leur accès prioritaire aux fonctions de direction.

Dans le cadre des SPE, l'ordonnance de 2016 semble avoir délibérément choisi de ne pas reprendre cette garantie. Elle refuse par conséquent d'aligner les sociétés mono-professionnelles et les sociétés pluri-professionnelles sur ce point.

2) Absence de garantie légale d'accès aux fonctions de direction en matière de sociétés pluri-professionnelles d'exercice

46. Refus d'un alignement des SPE avec les sociétés mono-professionnelles d'exercice.

Une véritable divergence s'est caractérisée sur la question de l'accès légal aux fonctions de direction entre le régime juridique de la SPE et le régime applicable à chaque société mono-professionnelle. L'article 65 de la loi Macron avait pourtant prévu que l'ordonnance assurerait la « *représentation d'au moins un membre, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société* ». Au final, l'ordonnance de 2016 créant la SPE n'a pas repris la disposition légale prévoyant une garantie d'accès pour les professionnels en exercice aux fonctions symboliques de dirigeant au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les dispositions du Titre IV bis ne font d'ailleurs aucun renvoi vers l'article 12 de la loi de 1990 et le décret n°2017-794 du 5 mai 2017 ne fait aucune allusion à la question. Après il pourrait être tentant de faire un renvoi à l'esprit du texte mais la lettre de celui-ci est désormais claire, la loi ne prévoit plus aucun accès légal aux fonctions de direction pour les associés en exercice au sein d'une SPE.

Il ressort de tous ces éléments qu'il ne s'agit pas d'un oubli de la part du législateur mais d'un choix

⁸⁶ Didier COIFFARD « Structures d'exercice : les dangers d'une réforme », Droit et patrimoine 2015, n°48 p.43

délibéré de ne pas remettre cette disposition qui avait fait l'objet de critiques justifiées. Désormais, Étant donné que la loi ne prévoit rien, ce sera alors aux associés d'être vigilants dans la rédaction de leurs statuts et de garantir ou non l'accès aux fonctions de direction pour les professionnels en exercice.

La SPE est véritablement une société d'exercice nouvelle qui illustre une conception innovante de l'exercice libéral, malgré tout il a été impossible pour le législateur de la détacher entièrement son régime juridique de celui applicable aux sociétés d'exercice.

Partie 2 - La société pluri-professionnelle d'exercice : la persistance d'une conception traditionnelle de l'exercice libéral

Malgré son caractère novateur, la SPE demeure avant tout une société d'exercice soumise aux règles applicables à ces formes de sociétés (**Chapitre 1**) et se retrouve bridée par le refus du législateur d'aller plus loin dans son mouvement de libéralisation (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 - La SPE : une société d'exercice soumise aux règles applicables à l'exercice libéral

La SPE reste avant tout une société d'exercice soumise au pouvoir de contrôle des ordres professionnels (**Section 1**) et aux règles propres à l'exercice d'une activité libérale (**Section 2**).

Section 1 - La soumission au pouvoir de contrôle des autorités professionnelles

L'exercice de l'activité suppose que la SPE ait été préalablement agréée ou inscrite auprès de plusieurs autorités compétentes (**A**) et que lesdites autorités puissent exercer leur pouvoir de contrôle sur la société (**B**).

A) En début d'activité : la nécessité d'un agrément ou d'une inscription auprès des autorités compétentes

Un agrément ou une inscription de la société est exigé auprès des autorités administratives ou ordres professionnels compétents, le décret n°2017-794 ayant fixé les modalités applicables à ce formalisme.

47. Agrément ou inscription préalable. Comme une société d'exercice classique, la SPE doit faire l'objet d'un agrément auprès de l'autorité compétente ou d'une inscription au tableau de l'ordre professionnel avant de pouvoir exercer l'activité prévue à son objet. Ce formalisme préalable est prévu par l'article 31-4 qui effectue un renvoi à l'article 3 de la loi de 1990. Cet article 3 prévoit en effet que les SEL doivent respecter cette condition préalable avant de pouvoir exercer leur activité. Toutefois la notice relative à la section 1 du décret prévoit que pour chaque profession les procédures préalables à l'exercice de l'activité interviennent « *successivement et non concomitamment* ». Ainsi les procédures devront s'opérer successivement allongeant considérablement la durée de celles-ci, une situation qui risquera de s'avérer lourde pour la SPE dans la pratique.

Néanmoins une véritable innovation par rapport à la SEL est prévue, la SPE peut faire l'objet d'une immatriculation quand bien même elle n'exerce pas encore l'activité en question. En effet, le système de renvois posé par l'article 31-4 a choisi d'exclure un renvoi à cette disposition particulière de l'article 3. Ce tempérament garantit à la SPE une existence juridique même si elle ne peut pas exercer l'activité, contrairement à la SEL qui ne peut faire l'objet d'une immatriculation qu'après avoir été agréée ou inscrite. Cette innovation est de nature à venir tempérer la lourdeur du formalisme liée aux procédures préalables à l'exercice des activités.

48. Modalités. Le décret n°2017-794 fixe les modalités d'accomplissement de cette formalité. L'article 2 prévoit en effet une liste de pièces justificatives à fournir pour obtenir l'agrément ou l'inscription. Les associés sont soumis à un lourd formalisme puisqu'ils doivent notamment fournir :

- la liste des associés, en distinguant bien les associés voués à exercer des autres
 - la copie des actes de nomination ou d'inscription pour les professionnels associés.
- Néanmoins le texte se montre vraiment très souple sur ce point car une simple demande peut suffire pour les professionnels français tandis que « *tout document de portée équivalente* » est demandé pour les professionnels étrangers.

- une copie des statuts, des conventions entre la société et les associés⁸⁷ et des pactes d'associés⁸⁸
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de conflits d'intérêt. Cette exigence est un prolongement de l'obligation d'information qui pèse sur les associés en vue d'éviter les conflits d'intérêts.

49. Obligation d'information en cas de modifications liées à l'activité exercée. En cas de modifications liées à l'exercice d'une des activités par la SPE, le décret n°2017-794 fixe des obligations à la charge de la SPE.

Ainsi le premier alinéa de l'article 9 fait peser sur la société une obligation d'information vis-à-vis de l'ordre professionnel compétent. Ainsi la SPE doit informer ce dernier sur tout changement lié aux informations qui ont été transmises dans le cadre de la demande préalable à l'exercice de l'activité. La SPE a trente jours après la survenance du changement pour s'acquitter de cette obligation.

Le second alinéa concerne les cas où la SPE voudrait exercer une nouvelle profession. Elle doit modifier son objet social pour ajouter la profession désirée et en plus de l'information due à l'autorité compétente, elle doit également transmettre une nouvelle demande.

Ces nouvelles obligations sont encore une nouvelle fois une illustration du lourd formalisme qui pèse sur la société.

La SPE exerçant plusieurs activités libérales sont nécessairement soumises au contrôle de plusieurs autorités professionnelles, le législateur n'ayant pas créé une autorité ad hoc.

B) En cours d'activité : la soumission aux contrôles opérés par plusieurs autorités compétentes

Le législateur a fait le choix de soumettre la SPE au contrôle de plusieurs autorités **(1)** qui ont le pouvoir d'exercer des sanctions contre elle **(2)**.

⁸⁷ sont probablement visées les conventions de compte-courant

⁸⁸ le texte fait allusion à « toute convention conclue par les associés relative à la société »

1) Une SPE face aux contrôles exercés

L'idée d'une soumission de la SPE à une autorité unique dédiée aurait pu être une bonne idée mais il n'y a pas été donné suite, le décret n°2017-794 se contentant de renvoyer aux modalités applicables à chaque profession et organisant les interactions entre les autorités.

50. *Projet avorté de création d'une autorité unique compétente.* Étant donné que la SPE est une société d'exercice pouvant exercer plusieurs activités libérales, le législateur avait laissé ouverte la possibilité pour que le contrôle puisse être opéré par une autorité unique créée spécialement à cette fin. En effet, l'article 31-12 de la loi de 1990 laissait au décret le soin de déterminer « *l'autorité administrative ou (...) l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société* ». Au final, le décret pris n'a pas fait preuve d'innovation et plutôt que de créer une autorité totalement nouvelle, il a choisi de soumettre les SPE aux autorités professionnelles déjà existantes. Ainsi en cas de demande préalable pour l'exercice de la profession, le premier alinéa de l'article 5 renvoie en effet aux procédures propres à chaque profession et c'est l'autorité compétente qui statuera sur la demande. Par conséquent, la SPE devra se soumettre à autant de procédures de contrôle différentes que de types d'associés.

51. *Délimitation du champ d'intervention des autorités compétentes.* Pour éviter que les autorités propres à chaque profession empiètent sur les domaines des autres, le décret a dû établir les premières bases des limites d'intervention de chacune d'entre elles. Ainsi d'après l'article 3, une autorité qui est saisie d'une demande préalable ne peut contrôler son bien-fondé que sur les « *conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient* ». Par conséquent, cette disposition garantit un cloisonnement entre les pouvoirs de contrôle de chaque autorité.

Néanmoins le cloisonnement n'est pas absolu car le deuxième alinéa de l'article 5 oblige l'autorité saisie d'une demande à informer les autres autorités de la décision qu'elle va prendre sur la demande qui lui a été présentée. Néanmoins les modalités d'exercice de ce devoir d'information n'ont pas été prévues. Il s'agit d'une illustration de la volonté du législateur d'instaurer une forme de coopération entre autorités professionnelles calquée sur la coopération entre les professions réunies au sein de la SPE. De même l'article 27 prévoit également que les contrôles opérés par les autorités peuvent désormais s'exercer de manière conjointe et que la découverte d'un manquement susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires oblige l'autorité qui a effectué le contrôle à en informer les autres.

Dans le cadre de leur contrôle, en cas de constat de manquements, les autorités compétentes peuvent prendre des sanctions contre la SPE.

2) Une SPE face aux sanctions prononcées

L'exercice du pouvoir disciplinaire par l'autorité professionnelle peut aboutir à une suspension de l'exercice pour la société sanctionnée.

52. Pouvoir disciplinaire des autorités. En matière de professions libérales, les autorités professionnelles disposent d'un véritable pouvoir disciplinaire qui s'exerce via les sanctions infligées aux professionnels.

À part les activités d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire qui font l'objet d'une procédure disciplinaire propre⁸⁹, toutes les autres activités pouvant être exercées par la SPE sont concernées.

En effet, le I de l'article 14 du décret n°2017-794 prévoit que l'agrément indispensable à la SPE pour exercer son activité peut être suspendu dès lors qu'elle ne satisfait pas aux conditions permettant l'exercice de l'activité ou dès lors qu'elle a manqué à ses obligations déclaratives ou d'information respectivement prévues à l'article 2 et 9.

Toutefois comme il s'agit d'une sanction aux conséquences très lourdes pour la SPE, le II de l'article 14 met en place une procédure contradictoire qui permet à la société d'être préalablement informée des sanctions encourues et lui permettre de « *présenter ses observations écrites ou orales* ».

Conformément au mouvement de coopération initié entre autorités professionnelles, l'article 18 du décret prévoit que les autorités doivent s'informer mutuellement des sanctions qui ont été prises contre une SPE. Néanmoins les modalités de cette obligation d'information n'ont pas été fixées.

53. Règles applicables en cas de suspension d'exercice. Dès lors que la société fait l'objet d'une suspension d'exercice, elle ne peut plus exercer l'activité, l'article 15 du décret n°2017-794 prévoit alors la nomination d'administrateurs compétents pour accomplir les actes de la société. Chose surprenante, un associé de la société faisant l'objet d'une suspension peut être nommé administrateur pour continuer à accomplir les actes professionnels. Cette possibilité aboutit par conséquent à nier tout effet à la sanction exercée sur la société ! En effet, par principe ce sont déjà

⁸⁹ Procédure prévue à l'article R814-64 du code de commerce par renvoi opéré par l'article 17 du décret

les associés qui accomplissent les actes professionnels au nom de la société⁹⁰. Néanmoins la seule limite est que l'associé sanctionné à titre personnel ne peut pas exercer la fonction d'administrateur. D'autres professionnels extérieurs à la société suspendue peuvent être nommés administrateurs sous réserve qu'ils remplissent les conditions imposées par le texte.

En cas de suspension, et dans le cas où l'associé suspendu exerçait une fonction de dirigeant, il est possible de se demander si la sanction risquerait d'entraîner également le dessaisissement de cette fonction. Le décret n'a absolument pas soulevé la question. Il serait alors possible de s'inspirer de la solution jurisprudentielle applicable en matière de SEL qui prévoit un dessaisissement automatique dès lors que l'associé suspendu est également le dirigeant de la société d'exercice⁹¹.

En cas de manquements constatés, la SPE a la possibilité de régulariser sa situation, permettant la levée de la sanction⁹². Toutefois au bout d'un an sans régularisation, l'article 16 prévoit que la société encourt une perte définitive de sa capacité d'exercer l'activité. En effet, l'agrément lui sera retiré ou elle fera l'objet d'une radiation des listes de l'ordre. Une procédure contradictoire est également applicable dans ce cas de figure.

Comme si le contrôle des autorités professionnelles ne suffisait pas, l'exercice de l'activité libérale par la SPE suppose sa soumission aux règles contraignantes propres à l'exercice de l'activité.

Section 2 - La soumission aux règles propres à l'exercice de l'activité

La SPE est concernée par deux types de règles qui concernent l'associé voué à exercer l'activité au sein de la SPE (A) et l'exercice de l'activité proprement dite (B).

A) Les règles applicables à l'associé voué à exercer

Ces règles prévoient notamment sa présence obligatoire au sein du capital de SPE, une condition appréciée de façon souple, et son retrait si il se retrouve face à une impossibilité d'exercer.

54. Présence obligatoire de l'associé professionnel au capital de la SPE. Le dernier alinéa

⁹⁰ article 24 du décret

⁹¹ **Cass Civ 1er, 9 février 2012, n°11-10,244** ; RJDA 2012, n° 604; Dr. sociétés 2012, n° 141, note Gallois-Cochet.

⁹² d'après le III de l'article 14

de l'article 31-6 de la loi de 1990 prévoit que « *la société pluri-professionnelle doit comprendre parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce* ». Cette disposition semble être d'ordre public. Une telle exigence est logique puisque la société d'exercice ne peut accomplir les actes de sa profession que par le biais d'un associé remplissant toutes les conditions pour exercer la profession à titre individuel. L'article 24 du décret n°2017-794 le rappelle d'ailleurs en affirmant que « *les professionnels accomplissent les actes de leur profession au nom de (la) société* ». Cette disposition exclut par conséquent qu'un professionnel en exercice puisse accomplir au nom de la société des actes qui relèveraient d'un autre professionnel.

55. Souplesse dans l'appréciation de cette condition. Malgré le fait que le législateur impose la présence obligatoire d'un associé voué à exercer, il faut néanmoins remarquer que l'appréciation de cette condition a vocation à rester souple. En effet, les dispositions du titre IV bis et le décret n'imposent pas un minimum de capital social que celui-ci doit détenir. Par conséquent, il serait tout à fait possible que des professionnels en exercice détiennent une part ou une action alors que le reste irait à des associés non voués à exercer. Ainsi une participation symbolique du professionnel en exercice serait suffisante ce qui offre une souplesse supplémentaire à la société. Par exemple, la sortie du professionnel en exercice du capital serait plus facilitée, le montant des parts à racheter pour la société se révélant moins important.

De plus, une souplesse supplémentaire est offerte aux SPE par l'article 6 du décret. Ainsi elles ne peuvent pas se voir opposer un rejet de leur demande d'exercer par l'autorité compétente sur le simple motif tenant au fait que l'associé professionnel ne soit pas présent au capital. Néanmoins elle doit prouver avoir déposé des demandes auprès des autres autorités pour les autres professions qu'elle souhaite exercer.

56. Retrait forcé de l'associé professionnel en cas d'impossibilité d'exercice. Deux articles du décret n°2017-794 prévoient les cas où l'associé qui ne peut pas exercer doit se retirer de la société. L'article 7 du décret prévoit à son premier alinéa que lorsque la SPE fait face à un refus tenant à sa demande d'exercice, les associés voués à exercer l'activité doivent se retirer du capital dans les six mois. À son deuxième alinéa, l'article 7 prévoit que lorsque l'associé ne remplit pas les conditions pour exercer la profession et se voit opposer un refus à sa demande d'exercer, il doit purement et simplement se retirer de la société.

L'article 12 du décret prévoit également que l'associé professionnel qui fait face à une impossibilité d'exercer liée à des sanctions ou la survenance d'un événement particulier à l'exception du décès⁹³,

⁹³ cas de figure listés par l'article 10 du décret

doit se retirer du capital de la SPE.

B) Les règles applicables à l'activité proprement dite

L'exercice d'une activité libérale suppose l'application de règles contraignantes comme la tenue d'une comptabilité ou encore la responsabilité illimitée des associés qui peut être néanmoins tempérée par le recours à l'assurance.

57. Responsabilité illimitée des associés. L'article 31-4 par renvoi à l'article 16 de la loi de 1990 aligne le régime de responsabilité applicable en matière de SPE avec celui applicable en matière de SEL. Ainsi l'associé de SPE est responsable de façon indéfinie sur son patrimoine sur les actes professionnels qu'il accomplit. Cette responsabilité entraîne la solidarité de la société avec lui. Il s'agit d'un rapprochement indéniable avec le régime juridique de la SEL et d'un refus du législateur d'une rupture nette avec le régime juridique des sociétés d'exercice.

58. Recours à l'assurance. Le risque lié à la responsabilité illimitée fait néanmoins l'objet d'un tempérament par le biais du recours à l'assurance. L'article 31-11 de la loi de 1990 prévoit en effet que la SPE doit souscrire « *une assurance couvrant les risques relatifs à sa responsabilité civile professionnelle* ». L'article 30 du décret n°2017-794 ne prévoit pas un régime d'assurance global et précise que les règles en matière de contrat d'assurance restent propres à chaque profession.

Le choix du législateur risque d'avoir des conséquences lourdes en pratique puisque la SPE devra souscrire à autant de contrats d'assurance que de professionnels différents présents au sein de la société ! Autant de cotisations à verser pourrait avoir un impact lourd sur les charges de la société même si fiscalement la déductibilité des charges liées aux contrats d'assurance⁹⁴ permettrait de compenser cet inconvénient.

59. Tenue d'une comptabilité. Les professionnels exerçant une profession libérale sont tenus à l'accomplissement de leurs obligations comptables. L'article 29 du décret n°2017-794 se contente de renvoyer aux règles applicables à chaque profession et impose à la SPE de tenir une « *comptabilité distincte (...) pour chaque profession exercée par la société* ».

Cette règle peut se comprendre juridiquement étant donné que chaque profession dispose de ses propres règles. Cependant en pratique, la situation pourra s'avérer complexe pour la SPE qui devra

94 Voir en ce sens le BOFIP : BOI-BIC-CHG-40-20-20-20130408

tenir autant de comptabilités que de professionnels différents au sein de la société ! L'intérêt d'avoir un expert-comptable en exercice au sein de la SPE risque de devenir une évidence.

Non seulement la SPE demeure soumise aux règles contraignantes liées à l'exercice libéral mais elle doit également faire face aux restrictions portées au mouvement de libéralisation par le législateur.

Chapitre 2 - La SPE : une société d'exercice bridée par un mouvement de libéralisation restreint

Le législateur a choisi de limiter son mouvement de libéralisation en refusant par principe l'accès du capital aux non-professionnels (**Section 1**) et en refusant une ouverture totale pour les professionnels du chiffre (**Section 2**).

Section 1 - Le refus d'une ouverture du capital pour les non-professionnels

Le législateur persiste dans son choix de fermer l'entrée au capital des sociétés d'exercice aux non-professionnels (**A**), quitte à pousser fermement vers la sortie les associés non-professionnels déjà présents au capital mais ne remplissant pas les conditions de professionnalité requises (**B**).

A) Une entrée au capital fermée aux non-professionnels

La faculté pour un non-professionnel d'entrer au capital d'une société d'exercice exerçant des professions du droit semble impossible et est rejetée d'emblée par le législateur (**1**), bien que des exemples puissent prouver qu'une telle démarche pourrait être viable (**2**).

1) Le refus d'une ouverture pour les non-professionnels

L'existence à l'étranger de structures hybrides regroupant professionnels et non-professionnels au sein du capital d'une société d'exercice, ne semble pas convaincre en France.

60. L'exemple des ABS. En Grande-Bretagne, un mouvement de libéralisation initié par le « Legal Services Act 2007 » qui encourage l'ouverture du capital au sein des « law firms », a abouti

en 2011 à la création de structures juridiques hybrides : les « Alternative Business Structures » ou ABS. Elles permettent à des associés personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de professionnels de pouvoir prendre détenir la majorité du capital social et des droits de vote au sein de ces structures d'exercice.

Les avantages mis en avant sont la multi-disciplinarité et la possibilité de recourir à des financements extérieurs. Aucun plafonnement du montant des participations n'est imposé et l'associé non professionnel a la possibilité de délivrer des prestations non-juridiques par le biais de l'ABS. Un auteur a pointé le fait qu'une chaîne de supermarchés a pu acquérir la possibilité d'exercer sous la forme d'une ABS par le biais de l'une de ses filiales⁹⁵.

La question de l'ouverture du capital des sociétés d'exercice de droit commun à des personnes n'exerçant pas une profession juridique n'est pas une problématique nouvelle mais elle a le mérite de faire réfléchir sur la démarche de libéralisation appliquée aux sociétés d'exercice.

61. Opposition ferme en France. Le Conseil National des Barreaux a réagi immédiatement en adoptant une motion à l'unanimité⁹⁶ affirmant notamment son opposition à l'implantation de ce genre de structure en France et dénonçant les atteintes portées aux principes déontologiques du métier d'avocat.

L'opportunité d'une ouverture du capital des sociétés d'exercice à des investisseurs non-professionnels a agité les débats parlementaires lors de la discussion du projet de loi Macron. L'idée d'une société d'exercice contrôlée par des investisseurs non-professionnels a finalement été écartée par le législateur dans son principe. Une solution de compromis a été retenue, le mouvement de libéralisation ne peut ainsi aller que dans le sens de professionnels du droit éligibles à pouvoir acquérir la majorité du capital social et des droits de vote. Par conséquent, les associés non-professionnels ne peuvent ni accéder au capital des sociétés mono-professionnelles et ni au capital des SPE.

Ce choix est critiquable dans la mesure où le législateur n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de son processus de libéralisation des professions du droit. En effet, peu importe que le capital et les droits de vote soient majoritairement acquis par des professionnels n'ayant pas vocation à exercer ou des non-professionnels, les conséquences vont rester les mêmes. En effet, une fois la majorité acquise par les investisseurs ayant la qualité de professionnels, les associés en exercice vont

⁹⁵ Alain-Christian MONKAM « Les Alternative Business Structures (ABS) : une révolution en cours ? », Le Monde du droit

⁹⁶ Motion du Conseil national des barreaux du 15 juin 2012 « Les Alternative Business Structures mettent en danger les principes essentiels de la profession d'avocat et les intérêts du public »

inévitamment devenir minoritaires au sein des sociétés d'exercice, cette situation posant des questions sur leur indépendance. L'absence d'accès légal aux fonctions de direction ne fait que renforcer cette tendance à priver les associés en exercice de représentativité au sein de la société. En réalité, le fait de limiter l'ouverture du capital uniquement envers les professionnels complexifie plus qu'il ne simplifie les règles applicables pour les professionnels. En effet des conditions cumulatives doivent être remplies pour accéder au capital, ce qui complexifie plus les possibilités de financement pour les sociétés d'exercice.

Une souplesse bienvenue aurait été d'accorder aux non-professionnels la possibilité d'accéder au capital des sociétés d'exercice

2) Des possibilité d'ouverture pour les non-professionnels

Si l'idée d'une prise de participation par des non-professionnels ne semble pas convaincre, il existe pourtant des moyens juridiques de permettre ces prises de participation sans remettre en question l'indépendance des associés en exercice. Seront envisagées une situation réelle, le cas des sociétés mono-professionnelles exerçant une activité d'expertise-comptable et une possibilité théorique, le recours à une forme de commandite.

62. Sociétés d'experts-comptables. Contrairement aux sociétés d'exercice d'une profession juridique, les sociétés exerçant une profession d'expert-comptable autorisaient des non-professionnels à accéder au capital. En effet, dans le cas des SEL d'expertise comptable, l'article 196 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 autorisait des « *personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990* » à détenir « *49 % au plus du capital* » des SEL. Les experts-comptables disposaient alors de plus de possibilités pour pouvoir financer leur activité puisque les associés investisseurs n'avaient pas à remplir les conditions imposées par l'article 5 de la loi de 1990. Le plafond de capital de 49 % qui était imposé empêchait les investisseurs de prendre le contrôle juridique de la société et garantissait aux associés en exercice de demeurer majoritaires au capital. Cette disposition a néanmoins été abrogée par le décret n°2016-877 du 29 juin 2016. L'abrogation a été décidée en raison du caractère « *redondant* » avec les modifications opérées sur les articles 5 et 6 de la loi de 1990⁹⁷.

Comme en témoigne cette disposition, l'idée d'un plafonnement dans la détention du capital pour les

97 Notice du décret n°2016-877 du 29 juin 2016

associés non-professionnels n'est pas mauvaise et pouvait être de nature à garantir théoriquement l'indépendance du professionnel.

63. Société en commandite sans commercialité automatique pour les commandités. La meilleure des solutions aurait pu être de construire une forme juridique sui generis assimilable à la société en commandite. Ainsi les associés seraient assimilés à des commandités qui conserveraient les fonctions de direction et exerceraient l'activité. Les investisseurs, quant à eux qu'ils soient professionnels ou non-professionnels, seraient assimilés à des commanditaires et ne serviraient qu'à apporter des capitaux tout en ayant un rôle passif dans la gestion de la société.

Cette forme sociétaire théorique est idéale car elle permet aux professionnels d'exercer sereinement leur activité tout en évitant une immixtion des investisseurs dans la gestion de la société. Elle est également compatible avec l'idée d'une responsabilité illimitée pour les associés exerçant l'activité et une responsabilité limitée aux apports pour les investisseurs. En effet, le fait de maintenir une responsabilité illimitée pour tous les associés qu'ils soient professionnels en exercice ou investisseurs est une mesure contre-productive et dissuasive de nature à freiner l'investissement dans les sociétés d'exercice.

La possibilité de recourir à une forme de société en commandite dans les sociétés d'exercice de droit commun doit néanmoins être écartée dans la mesure où le législateur a choisi d'exclure de principe les sociétés conférant à leurs associés la qualité de commerçant. Les sociétés en commandite sont visées car les associés commandités acquièrent automatiquement la qualité de commerçant⁹⁸. Le législateur aurait pu écarter la commercialité automatique de l'associé commandité comme il l'a fait pour les SELCA. En effet, l'article 13 de la loi de 1990 prévoit que « *les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants* ». Le titre IV bis de la loi de 1990 ne fait aucun renvoi à l'article 13, la possibilité de recourir à la commandite pour les SPE doit être définitivement écartée.

Si le droit français interdit aux non-professionnels de participer au capital des sociétés d'exercice, il peut arriver que des associés ne remplissant pas ou plus les conditions requises se retrouvent de façon incidente au capital. La position du législateur a été d'encourager leur sortie.

⁹⁸ Article L222-1 du code de commerce par renvoi aux dispositions concernant les associés de SNC

B) Une sortie du capital encouragée pour les non-professionnels déjà présents

Conformément à la conception française de l'exercice libéral, le non-professionnel ne peut pas figurer au capital de la société d'exercice indéfiniment, différentes règles de sortie du capital sont prévues en matière de SEL et de SPE, cette dernière étant plus sévère. Toutefois comme il s'agit de principes, des tempéraments existent.

64. Règles de principe en matière de SEL. Le B de l'article 5 fixe les règles applicables et deux types d'associés non-professionnels sont explicitement visés : les professionnels ayant exercé au sein de la société et qui ont cessé leur activité⁹⁹ et les ayants-droit d'un professionnel décédé¹⁰⁰. Les premiers peuvent conserver leurs parts pendant un délai légal de dix ans et les seconds pendant un délai légal de cinq ans. En raison du caractère supplétif de la règle, rien n'interdit aux associés de stipuler dans leur statuts des délais plus courts. Par exemple les statuts d'une SEL exerçant une activité de pharmacien ont pu prévoir que l'associé cessant son activité pouvait être déchu des droits attachés à ses parts dès la date de cessation d'activité et voir ses parts rachetées par la société dans un délai inférieur au délai légal de dix ans¹⁰¹.

Conformément à la règle initiale, ce type d'associé n'est voué qu'à détenir la minorité du capital et des droits de vote. La règle est demeurée inchangée malgré les mouvements de libéralisation du capital.

65. Règles plus sévères en matière de SPE. La question de la place des associés non-professionnels ne figure pas dans les dispositions applicables à la SPE, preuve de l'intérêt de la question. Par dérogation à l'article 31-4 qui ne prévoit pas de renvoi aux règles de l'article 5, il y est alors opéré fait un renvoi implicite au régime de la SEL, étant donné que le décret n°2017-794 s'est prononcé sur cette question. Si le régime juridique des SEL s'est montré plutôt bienveillant vis-à-vis des associés non-professionnels, leur permettant détenir le complément du capital pendant une durée pouvant s'élever à plusieurs années, le régime juridique des SPE s'est montré particulièrement intransigeant envers eux.

L'article 12 du décret n°2017-794 règle la situation de ces associés particuliers en organisant une cession légale et forcée de leurs parts, par conséquent ils doivent se retirer de la SPE dans un délai express de six mois. Ainsi un associé en cessation d'exercice a six mois à compter de « la date de

⁹⁹ Disposition au 2° du B du I de l'article 5, dans sa rédaction actuelle

¹⁰⁰ Disposition au 3° du B du I de l'article 5, dans sa rédaction actuelle

¹⁰¹ Cass. Com, 8 décembre 2015, n°14-19.261, précité

prise d'effet de la cessation d'exercice » pour céder ses parts¹⁰². Tandis que les ayants-droit d'un professionnel décédé ont six mois « à compter de la date de décès de l'associé » pour céder leur parts¹⁰³. En comparaison, dans le cas d'une SEL, ces délais sont respectivement de 10 ans et 5 ans. Cette intransigeance peut s'avérer brutale mais le législateur semble avoir choisi de privilégier un renouvellement au sein de la société en raison du besoin d'associés pouvant exercer l'activité. Ainsi la participation au capital d'une SPE ne saurait être assimilée à une sorte de rente de situation en raison des dividendes versés.

Autre illustration de cette intransigeance, les associés ont toujours la possibilité de faire sortir du capital de la société un associé voué à exercer qui aurait fait l'objet d'une interdiction d'exercice¹⁰⁴.

66. Tempéraments à la règle. Toutefois, il existe des tempéraments prévu par le décret¹⁰⁵ permettant à ces associés non professionnels de conserver leur participation au capital de la SPE. Ainsi les associés en cessation d'activité devront reprendre leur activité, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercice supérieure à un an. Tandis que les ayants-droit pourront rester dans la société si ils remplissent les conditions requises pour devenir des professionnels associés.

A fortiori, il pourrait s'avérer également que les dispositions de l'article 12 puissent n'avoir qu'une valeur supplétive. En effet, un parallélisme avec les dispositions supplétives de l'article 5 concernant les associés non voués à exercer pourrait être tentant. Ainsi les associés pourraient théoriquement écarter cette règle sévère lors de la rédaction de leurs statuts. Il faudra alors se demander si la jurisprudence pourrait permettre aux associés de stipuler des règles plus favorables, permettant aux non-professionnels de conserver leur participation pendant une durée plus longue.

Les restrictions au mouvement de libéralisation ne concernent pas uniquement les non-professionnels. Paradoxalement alors qu'ils semblaient être les principaux bénéficiaires de la réforme appliquée aux sociétés d'exercice, les professionnels du chiffre se retrouvent également impactés.

102Disposition au I de l'article 12 du décret n°2017-794

103Disposition au II de l'article 12 du décret n°2017-794

104 Disposition au IV de l'article 12 du décret n°2017-794

105Disposition au III de l'article 12 du décret n°2017-794

Section 2 - Le refus d'une ouverture totale pour les professions du chiffre

Même si le législateur a enfin permis de façon explicite l'entrée des professionnels du chiffre au sein du capital de SPE, leur accès s'en est paradoxalement retrouvé limité **(A)**, ce qui s'illustre concrètement au regard de la limitation des opérations capitalistiques pour les SPE ayant un expert-comptable en leur sein **(B)**.

A) Un accès au capital limité pour les professions du chiffre

L'accès au capital des sociétés mono-professionnelles d'exercice pour les experts-comptables avait fait débat **(1)**, ce qui a peut être conduit le législateur à exclure les commissaires aux comptes du capital des sociétés pluri-professionnelles **(2)**.

1) Une entrée au capital pour les experts-comptables débattue

L'absence de clarté de la loi Macron sur une possible ouverture du capital des sociétés d'exercice aux experts-comptables a permis à la doctrine de discuter de sa pertinence

67. Absence de clarté autour du texte. Le projet de loi Macron débattu en assemblée avait initialement prévu que le capital des sociétés d'exercice devait être ouvert aux professionnels du chiffre que sont les expert-comptables et les commissaires aux comptes. Toutefois cette ouverture était plafonnée à « un tiers des droits de vote » avant qu'un amendement la supprime.

68. Discussion de la pertinence de l'entrée au capital pour les experts-comptables. Une partie de la doctrine¹⁰⁶ a alors constaté que l'esprit de la loi devait prévaloir sur le texte initial et que même si la référence initiale aux professionnels du chiffre avait disparu, il fallait constater la disparition du plafonnement initialement posé. Par conséquent, le capital des sociétés d'exercice de droit commun exerçant une profession juridique devait être ouvert sans limitation aux professionnels du chiffre.

Cependant des notaires¹⁰⁷ ont contesté cette argumentation téléologique et ont cherché à faire

¹⁰⁶Jean-Pierre BERTREL « Les sociétés d'exercice de droit commun », précité

¹⁰⁷Damien BRAC DE LA PERRIERE, Charlotte BUFFAT, Jean-Pierre BERTREL « Les rapprochements capitalistiques entre notaires et professionnels du chiffre », Droit et patrimoine 2017, n°265, p.18-24

prévaloir la lettre du texte. Ainsi, la référence aux expert-comptables ayant disparu, il fallait considérer que la participation des professionnels du chiffre au sein des sociétés de droit commun exerçant une profession du droit devait être exclue. Ces derniers ont avancé le fait que ce genre de participation ne devait pas de toute façon pas être permise au sein des sociétés d'exercice. Leur justification repose sur la règle prévue par l'article 5 de la loi de 1990 qui permet à des professionnels exerçant une profession juridique différente de celle de la société de participer au capital de celle-ci. Cette règle n'a en effet jamais envisagé la participation de professionnels du chiffre.

La pertinence de l'entrée des professions du chiffre au sein du capital de sociétés exerçant une profession juridique a peut être conduit le législateur à exclure les commissaires aux comptes des professions du chiffre du capital de la SPE.

2) Une entrée au capital pour les commissaires aux comptes exclue

L'exclusion pour les commissaires aux comptes de la possibilité de prendre des parts de participation au sein du capital de la SPE est actée et entraîne des incertitudes vis à vis des sociétés exerçant à la fois les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

69. Exclusion des commissaires aux comptes du capital des SPE. Absente de la rédaction de l'article 65 de la loi Macron, l'ordonnance de 2016 exclut toujours dans l'article 31-3 de la loi de 1990 la profession de commissaire aux comptes parmi les professions pouvant être éligibles à la constitution de SPE. Seule la profession d'expert-comptable y est présente pour représenter les professions du chiffre. Au final, neuf professions sont finalement éligibles pour constituer une SPE, dont huit professions du droit.

Pourtant la profession de commissaire aux comptes figure bien dans la liste des professions éligibles à la constitution de SPFPL pluri-professionnelles au sens du I de l'article 31-2 de la loi de 1990. En effet, sont concernées un total de dix professions qui sont celles « *d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle* ». La logique aurait voulu que la liste de professions soit reprise à l'identique dans l'article 31-3.

L'exclusion pourrait elle se justifier par l'impossibilité pour les commissaires aux comptes d'exercer une activité de conseil juridique ? La jurisprudence a cru bon de préciser que le commissaire aux

comptes ne pouvait pas le faire¹⁰⁸. Il faut préciser que l'activité du commissaire aux comptes est définie par le code de commerce¹⁰⁹ et se limite notamment à l'audit et la certification des comptes. A contrario, la loi Macron a prévu la possibilité pour les experts-comptables de pouvoir dispenser des conseils juridiques mais à titre accessoire¹¹⁰, les mettant directement en concurrence avec les professions du droit. Par conséquent, toutes les professions listées pour être admissibles au capital de la SPE ont pour point commun la possibilité de fournir des conseils juridiques.

70. Situation des sociétés regroupant à la fois experts-comptables et commissaires aux comptes. Les interprétations divergent sur la portée de cette exclusion. Pour certains, le législateur semble avoir exclu définitivement la possibilité pour une société regroupant à la fois experts-comptables et commissaires aux comptes de pouvoir intégrer le capital d'une SPE, nécessitant ainsi une séparation entre les activités de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable¹¹¹. D'autres estiment que cette situation n'a pas été prévue par les textes et que par conséquent rien n'interdit à ce type de société d'intégrer le capital de la SPE, sous réserve qu'elle ne puisse pas exercer son activité de commissaire aux comptes¹¹². En effet, certains professionnels personnes physiques peuvent cumuler les activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Il est possible alors que la conséquence de cette exclusion amènera les professionnels du chiffre à renoncer à exercer la profession de commissaire aux comptes pour pouvoir entrer au capital de la SPE.

Autre restriction portée aux professionnels du chiffre, le décret n°2017-794 prévoit deux régimes différents dans les possibilités de prises de participation d'une SPE et discrimine les sociétés exerçant une profession du chiffre.

B) Une limitation des opérations capitalistiques pour les SPE exerçant l'activité d'expertise comptable

Le décret du 5 mai 2017 facilite pour les SPE exerçant des activités juridiques les prises de

108Cass Civ 1er, 15 janvier 2015, n°13-13,565

109Articles L823-9 et suivants du code de commerce

110Article 62 de la loi du 6 août 2015

111Quentin CLAUZON « L'interprofessionnalité, une véritable opportunité pour les experts-comptables », Affiches parisiennes

112Ludovic ARBELET « Avocats et experts-comptables vont pouvoir travailler dans la même société », Dalloz Actualité, 7 avril 2016

participations au sein des autres sociétés d'exercice (1), néanmoins cette possibilité ne bénéficie pas aux SPE exerçant une activité d'expert-comptable (2).

1) Des prises de participations facilitées pour les SPE exerçant une profession du droit

Le décret n°2017-794 prévoit un régime de présomptions permettant aux SPE de prendre des participations au sein des autres sociétés d'exercice alors même qu'elles ne rempliraient pas forcément les conditions leur permettant d'intégrer le capital.

71. Régime de présomptions. Le décret à son article 8 prévoit plusieurs cas où une SPE pourrait détenir des participations au sein du capital de sociétés d'exercice. Cet article considère dans ces cas de figure une SPE « *est réputée* » remplir les conditions pour pouvoir participer au capital de ces sociétés. Il s'agit alors d'une présomption légale au bénéfice de la SPE qui n'aura pas à justifier préalablement qu'elle remplit les conditions requises pour entrer au capital. En effet, pour entrer au capital d'une société d'exercice la règle est que la SPE doit remplir les conditions de professionnalité exigées.

Les présomptions posées permettent donc aux SPE de rentrer au capital desdites sociétés quand bien même elles ne rempliraient pas les conditions. Comme il s'agit d'une présomption simple, elle pourrait être renversée à la condition qu'une preuve contraire soit apportée comme l'exige le IV de l'article 8 du décret. Cette preuve pourrait être le fait que la SPE ne remplisse pas les conditions requises.

Ce régime de présomptions ne bénéficie qu'aux SPE qui démarrent leur activité. En effet, l'ajout d'une profession supplémentaire en cours d'activité suppose l'autorisation ou l'approbation des autorités professionnelles compétentes¹¹³. Il s'agit donc d'une disposition particulièrement favorable aux SPE dont les demandes d'agrément ou d'inscription sont en cours de traitement, ainsi elles pourraient détenir immédiatement des participations alors même qu'elles n'exercent pas encore l'activité proprement dite.

72. Sociétés cibles concernées. Selon le I de l'article 8, une SPE peut détenir des prises de participation au capital d'une SEL ou d'une « société » d'exercice de la profession sauf dans le cas où cette SPE exercerait une activité d'expert-comptable. Il est fait application ici de la règle prévue au 5° du B du I de l'article 5 qui prévoit que les professionnels faisant partie de la catégorie des

¹¹³ Disposition au III de l'article 8

professions juridiques puissent prendre des participations dans des sociétés exerçant des professions de cette catégorie.

Selon le II de l'article 8, une SPE peut également détenir des prises de participation au capital d'une autre SPE car il est légalement présumé que les conditions d'entrée au capital fixées en matière de SPE sont remplies.

2) Des prises de participations freinées pour les SPE exerçant une profession du chiffre

Les SPE exerçant la profession d'expert-comptable ne peuvent pas bénéficier du régime de présomptions mais cette disposition n'a pas vocation à empêcher dans leur principe les prises de participation.

73. Exclusion du régime de présomptions. L'article 8 du décret est clair sur la question, il exclut pour les SPE qui exercent la profession d'expert-comptable le bénéfice du régime de présomptions qui leur permet de détenir facilement des parts dans les autres sociétés d'exercice¹¹⁴. Par conséquent, en accordant uniquement aux SPE exerçant une profession juridique le bénéfice de la présomption, le législateur a fait le choix de préserver les intérêts des professions du droit face à l'entrée au capital des professions du chiffre. Il a choisi d'appliquer la logique initiale de l'article 5 de la loi de 1990 qui prévoyait une ouverture du capital entre professionnels du droit.

L'autre objectif recherché est de protéger les sociétés exerçant une profession juridique contre un risque de mainmise de la part des experts-comptables, une menace à l'indépendance des professions qui avait été ardemment dénoncée¹¹⁵.

Malgré tout, la limite posée par le législateur semble avoir été posée uniquement pour rassurer les professionnels du droit. En effet, elle ne remet pas en cause la possibilité pour les SPE comprenant des expert-comptables de pouvoir participer au capital des autres sociétés d'exercice. Néanmoins ces dernières devront remplir les conditions d'éligibilité imposées pour accéder au capital.

¹¹⁴« Sauf si elle exerce la profession d'expert-comptable (...) une société pluri-professionnelle d'exercice

¹¹⁵Jean-Pierre BERTREL « Les sociétés d'exercice de droit commun », Droit et patrimoine 2016, n°261, p.20-31

Conclusion

En parlant de « lobbying » exercé par les professions du droit, Jean-Pierre BERTREL avait vu juste. Ce que l'ordonnance de 2016 avait laissé entrevoir a fait l'objet d'une déconstruction par le décret n°2017-794. Le mouvement de libéralisation ardemment dénoncé s'est vu finalement limité par un retour à un formalisme administratif propre à l'exercice des professions libérales en France. Toutefois la libéralisation a permis des avancées et n'a pas que des inconvénients, elle offre une souplesse supplémentaire pour les associés qui pourront constituer des formes sociétaires conformes à leurs besoins. La bonne rédaction des statuts sera toujours un impératif préalable.

Bibliographie :

Textes législatifs :

- loi du 29 novembre 1966
- loi du 31 décembre 1990 (titre Ier et titre IV bis)
- décret n°2017-795 du 5 mai 2017

Ouvrages :

- Gérard LYON-CAEN « L'exercice en société des professions libérales en droit français », Dalloz, 1975
- COZIAN, VIANDIER, DEBOISSY « Droit des sociétés », 29ème édition, LexisNexis, 2016

Doctrine :

- Jean-Pierre BERTREL « Les sociétés d'exercice de droit commun », Droit et patrimoine 2016, n°261, p.20-31
- Damien BRAC DE LA PERRIERE, Charlotte BUFFAT, Jean-Pierre BERTREL « Les rapprochements capitalistiques entre notaires et professionnels du chiffre », Droit et patrimoine 2017, n°265, p.18-24
- Caroline JEANSON « Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice : impacts sur le notariat », Droit & Patrimoine 2015, N°248, p.63
- Didier COIFFARD « Structures d'exercice : les dangers d'une réforme », Droit et patrimoine 2015, n°48, p.43
- Ludovic ARBELET « Avocats et experts-comptables vont pouvoir travailler dans la même société », Dalloz Actualité, 7 avril 2016
- Bastien BRIGNON « La SELARL n'est pas tout à fait une société commerciale comme les autres », Joly Sociétés 2016, n°05, p.275
- Bernard BAUJET, Les Petites Affiches 2016, n°207, p.7-9.
- Isabelle URBAIN-PARLEANI, Revue des sociétés 2008 p.431

Jurisprudence :

- CJUE, 24 mai 2011, Commission contre France, affaire C-50/08
- CE, 23 juin 2016, n°400207, inédit au recueil Lebon
- Cass Civ 1er, 15 janvier 2015, n°13-13.565

- Cass. Com, 8 décembre 2015, n°14-19.261
- Cass Civ 1er, 9 février 2012, n°11-10,244
- Cass Civ 1er, 15 janvier 2015, n°13-13,565
- Cass Civ 2, 26 mars 2015, n°14-15.013

Rapports :

- rapport Darrois

Divers :

- Rép. min. no 59877: JOAN Q, 24 mai 2005, p. 5416 ; JCP E 2005, no 25, p. 1073
- Rép. min délégué au budget : JO Sénat, 23 octobre 2003, p. 3150
- Motion du Conseil national des barreaux du 15 juin 2012 « Les Alternative Business Structures mettent en danger les principes essentiels de la profession d'avocat et les intérêts du public »

Pages internet :

- Alain-Christian MONKAM « Les Alternative Business Structures (ABS) : une révolution en cours ? », Le Monde du droit
<http://lemondedudroit.fr/decryptages-profession-avocat/165124-les-alternatives-business-structures-abs-une-revolution-en-cours.html>
- Quentin CLAUZON « L'interprofessionnalité, une véritable opportunité pour les experts-comptables », Affiches parisiennes
<http://www.affiches-parisiennes.com/universite-d-ete-2016-l-interprofessionalite-une-veritable-opportunite-pour-les-experts-comptable-6566.html>
- Delphine IWEINS « Société pluri-professionnelles d'exercice, le cadre législatif est enfin posé », La lettre des juristes d'affaires, N°1302 du 15/05/2017
<http://www.lja.fr/societes-pluri-professionnelles-dexercice-cadre-legislatif-pose/>